

Loi du *Land* de Haute-Autriche
Réglementation de la chasse en Haute-Autriche
(Oö. Jagdgesetz 2024 — Loi de 2024 du *Land* de Haute-Autriche sur la chasse)

Le parlement du *Land* de Haute-Autriche a adopté la loi suivante:

Table des matières

Chapitre 1

Droits de chasse et exercice des droits de chasse

Article 1	Champ d'application
Article 2	Principes des droits de chasse
Article 3	Année de chasse; période de chasse
Article 4	Gibier; gestion et protection du gibier
Article 5	Réserves de gibier
Article 6	Zoos
Article 7	Zones interdites à la chasse
Article 8	Zones de chasse
Article 9	Zones de chasse privée
Article 10	Zones de chasse coopérative
Article 11	Chasseurs autorisés; personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse

Chapitre 2

Détermination des zones de chasse

Article 12	Compétence
Article 13	Procédure
Article 14	Fusion et démantèlement des zones de chasse coopérative
Article 15	Annexes de chasse
Article 16	Réajustement des zones de chasse
Article 17	Changements apportés aux zones de chasse pendant la période de chasse

Chapitre 3

**Exercice de la chasse coopérative
et utilisation des droits de chasse dans les zones de chasse privée**

Article 18	Coopérative de chasse
Article 19	Conseil municipal de chasse
Article 20	Président du conseil municipal de chasse
Article 21	Location de droits de chasse dans la zone de chasse coopérative
Article 22	Possibilité de location des droits de chasse

- Article 23 Équipe de chasse
- Article 24 Utilisation des droits de chasse dans les annexes de chasse
- Article 25 Garde de chasse
- Article 26 Distribution des redevances de location de chasse
- Article 27 Interdiction de sous-location; cession pour la période de bail restante
- Article 28 Dissolution du bail de chasse
- Article 29 Droit d'opposition pour les membres de la coopérative de chasse
- Article 30 Utilisation des droits de chasse dans les zones de chasse privée

Chapitre 4

Titres de chasse

- Article 31 Licence de chasse; permis d'invité de chasse; permis de chasse
- Article 32 Permis d'invité de chasse
- Article 33 Licence de chasse
- Article 34 Exigences pour l'obtention d'une licence de chasse
- Article 35 Aptitude à la chasse
- Article 36 Retrait de la licence de chasse
- Article 37 Dispositions d'application

Chapitre 5

Protection de la chasse

- Article 38 Obligation de protection de la chasse
- Article 39 Organismes de protection de la chasse
- Article 40 Examen de garde-chasse; examen de chasseur professionnel
- Article 41 Cours spécialisés
- Article 42 Pouvoirs des organismes de protection de la chasse

Chapitre 6

Règles de chasse

- Article 43 Périodes de fermeture de la chasse
- Article 44 Exceptions aux périodes de fermeture de la chasse
- Article 45 Interdiction de tir; tir obligatoire
- Article 46 Plan de chasse
- Article 47 Mise en place du plan de chasse
- Article 48 Nourrissage du gibier
- Article 49 Mise en place de stations de nourrissage des cerfs élaphe
- Article 50 Installations de chasse
- Article 51 Voie d'accès des chasseurs
- Article 52 Règles de conduite dans la zone de chasse
- Article 53 Zones non perturbées
- Article 54 Enceintes de gibier d'hiver
- Article 55 Traque du gibier blessé
- Article 56 Chiens de chasse
- Article 57 Piégeage du gibier
- Article 58 Sangliers et prédateurs

- Article 59 Lâcher de gibier
- Article 60 Espèces envahissantes
- Article 61 Interdictions matérielles
- Article 62 Interdictions géographiques

Chapitre 7

Dommages causés par la chasse et le gibier

- Article 63 Prévention des dommages causés par le gibier
- Article 64 Responsabilité pour les dommages causés par la chasse et le gibier
- Article 65 Protection des vergers, des jardins et des arbres
- Article 66 Détermination des dommages
- Article 67 Demande d'indemnisation découlant de dommages causés par la chasse ou le gibier
- Article 68 Conseil d'arbitrage
- Article 69 Nomination des membres du conseil d'arbitrage
- Article 70 Nomination d'un agent pour la personne titulaire du droit de chasse
- Article 71 Déclaration des dommages
- Article 72 Délégation à des personnes de confiance
- Article 73 Dispositions procédurales; règlement;

Chapitre 8

Autorités, autres organismes et dispositions particulières

- Article 74 Association de chasse de Haute-Autriche
- Article 75 Tâches de l'association de chasse de Haute-Autriche
- Article 76 Tâches des groupes de district
- Article 77 Organismes de l'association de chasse de Haute-Autriche
- Article 78 Comité de chasse de Haute-Autriche
- Article 79 Conseil d'administration
- Article 80 Maître de chasse de Haute-Autriche
- Article 81 Organismes des groupes de district
- Article 82 Durée du mandat des organismes de l'association de chasse de Haute-Autriche et des groupes de district
- Article 83 Cotisations; autres obligations des membres
- Article 84 Statuts de l'association de chasse de Haute-Autriche
- Article 85 Supervision de l'association de chasse de Haute-Autriche
- Article 86 Autorités
- Article 87 Accès des organisations environnementales autorisées aux tribunaux
- Article 88 Rétablissement de l'état de droit
- Article 89 Conseil consultatif de la chasse de district
- Article 90 Registre numérique des zones de chasse, base de données sur la chasse, statistiques de chasse; traitement des données à caractère personnel
- Article 91 Champ d'action propre à la municipalité
- Article 92 Participation d'autres organismes

Chapitre 9

Dispositions relatives aux sanctions et dispositions finales

- Article 93 Dispositions relatives aux sanctions
- Article 94 Dispositions transitoires
- Article 95 Entrée en vigueur

Chapitre premier

Droits de chasse et exercice des droits de chasse

Article premier

Champ d'application

- (1) La chasse s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi du *Land*.
- (2) Ne sont pas soumises à la présente loi du *Land*:
 - 1. les mesures visant à prévenir une menace imminente pour la vie ou la santé humaine;
 - 2. les mesures de prévention et de lutte contre les maladies animales ordonnées conformément à la législation en matière de santé animale.
- (3) dans la mesure où les dispositions de la présente loi du *Land* concernent la sphère de compétence du gouvernement fédéral, elles sont interprétées comme n'ayant aucun effet juridique au-delà de la compétence du *Land*.

Article 2

Principes des droits de chasse

- (1) Les droits de chasse découlent de la propriété et y sont associés.
- (2) La chasse en tant qu'aspect de la culture locale doit être exercée conformément aux principes généralement reconnus de l'éthique de la chasse, en tenant compte des intérêts d'opérations de chasse ordonnées et bien planifiées, afin d'atteindre et de maintenir des stocks de gibier riches en espèces et en bonne santé adaptés aux conditions de l'habitat, y compris, notamment, afin de prévenir les dommages causés par le gibier dans l'agriculture et la sylviculture. En cas de conflit avec les intérêts de la chasse, la priorité est accordée aux intérêts de l'agriculture et de la sylviculture conformément à la présente loi du *Land*. La chasse comprend également la fauconnerie.
- (3) Les droits de chasse comprennent le pouvoir exclusif ou l'obligation de:
 - 1. gérer et protéger le gibier dans la zone de chasse (article 4, paragraphe 2);
 - 2. traquer le gibier dans la zone de chasse, pour le capturer, le tuer et l'acquérir; et
 - 3. acquérir le gibier qui est mort dans la zone de chasse, le gibier tombé et les bois perdus et — sauf si d'autres dispositions légales s'y opposent — les œufs du gibier à plumes.

Article 3

Année de chasse; période de chasse

- (1) L'année de chasse commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.
- (2) Dans les municipalités comptant principalement des stocks de cerfs élaphe, la période de chasse est de neuf ans; sinon, elle est de six ans.
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, en cas de présence de deux zones de chasse ou plus dans une municipalité, l'autorité administrative de district peut, avec le consentement des chasseurs autorisés concernés et des personnes titulaires du droit de chasser, prolonger une

période de chasse au-delà de six ou neuf ans au cours de la détermination de la zone de chasse, afin d'aligner les périodes de chasse sur le territoire municipal respectif. Dans ce cas, la détermination de la zone de chasse est effectuée conjointement pour toutes les zones de chasse situées dans la municipalité à la fin de la dernière période de chasse. Si une période de chasse est ainsi prolongée, un ajustement correspondant de la durée du bail de chasse doit être effectué.

(4) Si une zone de chasse privée s'étend au-delà des limites municipales, l'autorité administrative de district peut, avec le consentement du chasseur privé autorisé, adapter la période de chasse dans le cadre de la détermination de la zone de chasse à celle qui s'applique dans la zone de chasse coopérative de la municipalité où se trouve la grande majorité de la zone de chasse privée. Le paragraphe 3, dernière phrase, s'applique mutatis mutandis.

Article 4

Gibier; gestion et protection du gibier

(1) Aux fins de la présente loi du *Land*, on entend par gibier les animaux chassables suivants:

1. Gibier à poils:

a) ongulés: cerf élaphe (*Cervus elaphus*), daim (*Dama dama*), cerf sika (*Cervus nippon*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), chamois (*Rupicapra rupicapra*), bouquetin des Alpes (*Capra ibex*), mouflon corse (*Ovis ammon musimon*), sanglier (*Sus scrofa*), alce (*Alces alces*);

b) prédateurs: ours brun (*Ursus arctos*), raton laveur (*Procyon lotor*), loup gris (*Canis lupus*), renard roux (*Vulpes vulpes*), chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), chacal doré (*Canis aureus*), blaireau européen (*Meles meles*), martre des pins (*Martes martes*), fouine (*Martes foina*), putois (*Mustela putorius*), hermine (*Mustela erminea*), belette d'Europe (*Mustela nivalis*), loutre d'Europe (*Lutra lutra*), vison d'Amérique (*Neovison vison*), lynx (*Lynx lynx*), chat sauvage (*Felis silvestris*);

c) rongeurs et léporidés: Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lièvre variable (*Lepus timidus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), marmotte des Alpes (*Marmota marmota*);

2. Gibier à plumes:

a) galliformes: grand tétras (*Tetrao urogallus*), tétras lyre (*Tetrao tetrix*), rackelhahn (*Lyrurus tetrix* × *Tetrao urogallus*), gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*), lagopède alpin (*Lagopus mutus*), perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), perdrix grise (*Perdix perdix*), faisan à collier (*Phasianus cochicus*), foulque macroule (*Fulica atra*);

b) oiseaux de proie: buse variable (*Buteo buteo*), autour des palombes (*Accipiter gentilis*), épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), aigle royal (*Aquila chrysaetos*);

c) pigeons sauvages: pigeon colombin (*Columba oenas*), tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), pigeon ramier (*Columba palumbus*), tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*);

d) sauvagines: oie cendrée (*Anser anser*), oie des moissons (*Anser fabalis*), oie rieuse (*Anser albifrons*), oie naine (*Anser erythropus*), oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*), canard colvert (*Anas platyrhynchos*), sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), fuligule morillon (*Aythya fuligula*), fuligule milouin (*Aythya ferina*), garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), sarcelle d'été (*Anas querquedula*), canard chipeau (*Anas strepera*), canard siffleur (*Anas penelope*), canard pilet (*Anas acuta*), pelle (*Anas clypeata*), canard souchet (*Netta rufina*), fuligule milouinan (*Aythya marila*), fuligule nyroca (*Aythya nyroca*), harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), macreuse brune (*Melanitta fusca*), eider à duvet

(*Somateria mollissima*), cygne tuberculé (*Cygnus olor*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), héron cendré (*Ardea cinerea*).

(2) Aux fins de la présente loi du *Land*, la gestion et la protection du gibier désignent les mesures nécessaires à prendre par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi du *Land*, et en tenant compte des intérêts de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et d'autres intérêts protégés par la loi, en vue de développer et de préserver des stocks de gibier riches en espèces et sains.

Article 5

Réserves de gibier

(1) Une réserve de gibier est une zone clôturée dans laquelle le gibier tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, est élevé ou détenu pour la production de viande ou d'autres produits d'origine animale ou à des fins scientifiques.

(2) Sous réserve du cas particulier prévu au paragraphe 6, l'intention d'établir une réserve de gibier est notifiée à l'autorité administrative de district. Les documents suivants sont joints à la notification:

1. une description du projet (en particulier, les détails sur les dimensions de la zone clôturée, les espèces de gibier détenues, etc.) et une carte du site;
2. une déclaration de consentement du propriétaire foncier si la réserve de gibier doit être établie sur un terrain appartenant à un tiers;
3. la confirmation de la municipalité (sur le territoire de laquelle la réserve de gibier doit être établie) qu'il n'y a pas de préoccupations concernant la mise en place de la réserve de gibier notifiée.

(3) L'autorité administrative de district rejette la mise en place d'une réserve de gibier au sens du paragraphe 2 dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification complète et dûment documentée, s'il existe un ou plusieurs des motifs de rejet suivants:

1. la superficie de la réserve de gibier notifiée est supérieure à 20 hectares;
2. le pourcentage de la superficie visée au paragraphe 1 qui est boisée est supérieur à 10 %;
3. le mouvement du gibier de la réserve vers la nature et le mouvement des ongulés dans la réserve ne sont pas empêchés efficacement;
4. en cas d'utilisation de zones boisées, la mise en place de la réserve de gibier notifiée compromet la conservation de la forêt (article 63, paragraphe 4);
5. la mise en place de la réserve de gibier notifiée restreint de manière déraisonnable l'accès ouvert aux sentiers pédestres, aux sentiers de montagne, etc. ou, lorsque des zones boisées sont utilisées, limite de manière déraisonnable la fonction récréative de la forêt;
6. lorsque la réserve de gibier doit être établie dans une zone de chasse coopérative, les intérêts de l'agriculture, de la sylviculture et de la chasse, en particulier la facilité d'utilisation pour la chasse, les passages à faune et les sentiers existants, les zones d'abrutissement et les refuges pour le gibier, etc., sont considérablement compromis.

Le délai de rejet est réputé respecté si l'autorité administrative de district envoie la décision de manière vérifiable le dernier jour du délai de trois mois, c'est-à-dire remet la décision au bureau de poste pour livraison. Si la mise en place de la réserve de gibier notifiée n'est pas rejetée dans ce délai, la mise en place de la réserve de gibier conformément à la notification peut être commencée. Il en va de même si l'autorité administrative de district informe par écrit la partie notifiante avant la fin de ladite période que la mise en place de la réserve de gibier ne sera pas rejetée.

(4) Au lieu d'un rejet, l'autorité administrative de district peut, dans les cas visés au paragraphe 3, points 3 à 6, déterminer, par voie de décision officielle, dans le délai visé au paragraphe 3, que le projet notifié ne puisse être mis en place que si certaines conditions ou stipulations sont remplies, ou ne puisse l'être que pour une période limitée, si cela est nécessaire pour éviter les dommages, les déficiences ou les perturbations ou pour limiter ceux-ci le plus possible. Si une telle décision est prise, la mise en place de la réserve de gibier ne peut commencer qu'une fois que la décision a pris effet.

(5) Si la réserve de gibier doit être utilisée à des fins scientifiques ou liées à la préservation des forêts et que les exigences énoncées au paragraphe 3, point 1 ou 2 ne sont pas remplies, l'autorité administrative de district peut s'abstenir d'émettre un rejet. Lors de la fixation d'une limite supérieure pour les stocks de gibier, une attention doit également être accordée au maintien de la santé du gibier.

(6) Par dérogation au paragraphe 2, la mise en place de réserves de gibier dans lesquelles des sangliers doivent être détenus nécessite l'approbation de l'autorité administrative de district. En ce qui concerne les documents à joindre à la demande, le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis. En outre, la confirmation du conseil municipal de chasse et de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse reconnaissant qu'il n'y a aucune préoccupation à l'égard de la mise en place de la réserve de gibier demandée doit être jointe à la demande. L'autorisation est refusée si la superficie de la réserve de gibier demandée est supérieure à dix hectares ou si l'un des motifs de rejet visés au paragraphe 3, points 3 à 6, s'applique. L'approbation est accordée avec des conditions ou stipulations imposées ou pour une période limitée, dans la mesure où cela est nécessaire au respect des critères d'approbation. (5) s'applique mutatis mutandis en ce qui concerne la superficie maximale autorisée.

(7) Lors de la modification d'une réserve de gibier, les dispositions relatives à la mise en place sont appliquées à condition que la superficie existante de la réserve de gibier soit prise en considération.

(8) Si un critère de mise en place de la réserve de gibier n'est plus rempli, l'autorité administrative de district accorde un délai raisonnable pour le respect de ce critère. Si le critère n'est pas rempli à nouveau dans le délai imparti, l'autorité administrative de district doit ordonner la suppression de la réserve de gibier par voie de décision officielle.

(9) La personne disposant du droit de disposition sur la réserve de gibier veille à ce que les espèces de gibier détenues dans des réserves de gibier qui ne sont pas présentes dans les zones de chasse voisines et, dans tous les cas, les sangliers, ne sortent pas de la réserve pour se retrouver dans la nature. Tout gibier qui a quitté la réserve pour se retrouver dans la nature malgré cette obligation doit être signalé sans délai à la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse.

(10) L'arrêt d'une réserve de gibier doit être notifié par écrit à l'autorité administrative de district.

(11) Si la suppression d'une réserve de gibier (paragraphe 8) ou la restauration de l'état de droit est ordonnée (article 88) ou si une réserve de gibier est interrompue (paragraphe 10), la personne titulaire du droit de disposition s'assure que toute espèce de gibier détenu qui n'est pas présente dans les zones de chasse voisines et, dans tous les cas, le sanglier, ne se retrouve pas dans la nature. En outre, toute structure et toute enceinte érigée doit être complètement enlevée. Si, dans le cas où une réserve de gibier est interrompue (paragraphe 10), cette suppression n'est pas exécutée dans un délai approprié, l'autorité administrative de district peut ordonner cela par voie de décision officielle.

(12) Seules les personnes ayant le droit de disposition sur la réserve de gibier ou les personnes habilitées par celles-ci ont le droit de gérer, capturer ou tuer le gibier détenu dans la

réserve de gibier. Dans la mesure où le tir n'est pas effectué par des personnes disposant du droit de disposition, seuls les titulaires d'une licence de chasse valide sont autorisés à tirer dans une réserve de gibier; tout tir de ce type doit être notifié à la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou à son organisme de protection de la chasse avant d'être effectué.

(13) Le gibier introduit dans une réserve de gibier doit être marqué d'une manière clairement visible et adaptée.

(14) Les dispositions relatives aux périodes de fermeture de la chasse et aux plans de chasse ne s'appliquent pas au gibier détenu dans une réserve de gibier.

Article 6

Zoos

(1) Un zoo est une zone clôturée dans laquelle des espèces de gibier telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, sont détenues à des fins d'exposition.

(2) La mise en place d'un zoo nécessite l'approbation de l'autorité administrative de district. Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain en question, il doit prouver le consentement du propriétaire. La demande comprend une description du projet, les dimensions du zoo et un plan de site. En outre, une confirmation de la municipalité (sur le territoire de laquelle la mise en place est prévue), du conseil municipal de chasse et de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse indiquant qu'il n'y a pas de préoccupations concernant la mise en place du zoo doit être jointe à la demande.

(3) L'approbation pour la mise en place d'un zoo est accordée si:

1. sa superficie couvre au moins dix hectares;
2. il existe un intérêt public pour l'exposition du gibier, notamment en ce qui concerne le tourisme, le transfert de connaissances ou les loisirs, et il est accessible au grand public;
3. un biotope adapté à l'espèce de gibier détenue est disponible;
4. il dispose d'installations permettant de transmettre des connaissances sur les espèces de gibier détenues (tableaux d'affichage, détails sur leur mode de vie, leur distribution, etc.); et
5. il n'y a aucun motif de rejet en vertu de l'article 5, paragraphe 3, points 3 à 5.

(4) Si le critère énoncé au paragraphe 3, point 1 n'est pas rempli, l'approbation peut être accordée s'il existe un intérêt public particulier au sens du paragraphe 3, point 2, sur le site demandé et si les intérêts de la chasse ne sont pas compromis de manière significative.

(5) L'approbation est accordée avec des conditions ou stipulations imposées ou pour une durée limitée, dans la mesure où cela est nécessaire au respect des critères d'approbation énoncés au paragraphe 3.

(6) L'article 5, paragraphes 7 à 12 et 14, s'applique mutatis mutandis.

Article 7

Zones interdites à la chasse

(1) Les zones interdites à la chasse — à l'exception de la fauconnerie — sont:

1. les cimetières; les cimetières forestiers, à condition qu'ils soient entourés d'une enceinte permanente et soient marqués en conséquence;
2. les parcs publics utilisés pour les loisirs et les terrains de jeux publics;
3. les bâtiments (à l'exception de l'article 58, paragraphe 3;
4. les cours et les jardins domestiques entourés d'une enceinte permanente (par exemple une haie, un grillage, un mur, une clôture, etc.);

5. les superficies de terres non utilisées pour la sylviculture qui sont entourées en permanence d'une enceinte naturelle ou artificielle sécurisée pour empêcher les ongulés et les léporidés de sortir; les clôtures de pâturage typiques de la Haute-Autriche ne sont pas considérées comme des clôtures en ce sens;
6. les installations et exploitations où les animaux chassables ne sont pas détenus dans un état de liberté naturelle (comme les élevages d'animaux à fourrure et les élevages de faisans);
7. les réserves de gibier (article 5) et les zoos (article 6).

(2) L'autorité administrative de district peut ordonner, par voie de décision officielle, des tirs dans les zones visées au paragraphe 1 si cela est nécessaire pour les raisons énoncées à l'article 44, paragraphe 2, points 1 à 4. L'article 45, paragraphes 2 et 3, s'applique mutatis mutandis.

Article 8

Zones de chasse

Une distinction est faite entre les zones de chasse suivantes:

1. les zones de chasse privée (article 9);
2. les zones de chasse coopérative (article 10).

Article 9

Zones de chasse privée

(1) Une zone de chasse privée est une zone contiguë en propriété exclusive ou en propriété partagée (article 361 du Code civil général autrichien(ABGB)) qui peut être utilisée pour la chasse, couvre au moins 115 hectares et a été déterminée par l'autorité administrative de district comme une zone de chasse privée. Les réserves de gibier (article 5) ou les zoos (article 6) situés dans une zone de chasse privée doivent être déduits lors du calcul de la superficie totale requise.

(2) Les superficies de terres de moins de 115 hectares sont considérées comme une zone de chasse privée si elles sont contiguës à des terres situées en Basse-Autriche, en Styrie ou à Salzbourg, et qu'elles atteignent les dimensions minimales requises au paragraphe 1 et que le même statut est accordé dans le *Land* concerné.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe 1, une zone de terrain est considérée comme contiguë si les parcelles individuelles sont reliées de telle sorte qu'une personne peut se déplacer d'une partie de la zone à une autre sans traverser un terrain appartenant à un tiers. Les chemins, les voies ferrées, les plans d'eau naturels ou artificiels et d'autres éléments comparables qui traversent une zone de chasse privée et sur lesquels, compte tenu de la taille ou de la forme de l'élément, aucune opération de chasse n'est possible, ne coupent aucune zone de chasse privée à déterminer et sont considérés comme faisant partie de la zone de chasse privée qui est traversée par ces éléments. Aucune redevance de location n'est versée pour ces zones.

(4) Les chemins, les voies ferrées, les plans d'eau naturels ou artificiels et d'autres éléments comparables qui sont désignés comme parcelles séparées sur le plan cadastral et qui ne permettent pas d'effectuer des opérations de chasse ordonnées étant donné la taille ou la forme de l'élément, sont considérés comme faisant partie de la zone de chasse privée directement adjacente à celle-ci, le long de l'axe longitudinal, du centre du chemin ou de la route, du centre du plan d'eau, du centre de la voie ferrée, etc., s'ils sont situés entre deux zones de chasse privée différentes ou s'ils bordent un côté d'une zone de chasse privée. Si un côté de ces éléments est

directement adjacent à la frontière municipale et que l'autre côté est directement adjacent à une zone de chasse privée, toute la zone couvrant la longueur de la frontière partagée avec la zone de chasse privée est considérée comme faisant partie de la zone de chasse privée. Le paragraphe 3, dernière phrase, s'applique mutatis mutandis.

(5) Les superficies au sens du paragraphe 3, deuxième phrase et du paragraphe 4, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie minimale requise aux fins du paragraphe 1.

Article 10

Zones de chasse coopérative

Toutes les superficies de terres situées sur le territoire d'une municipalité, qui ne font pas partie d'une zone de chasse privée, forment la zone de chasse coopérative.

Article 11

Chasseurs autorisés; personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse

(1) Les droits de chasse, avec les restrictions prévues par la présente loi du *Land*, sont exercés par le propriétaire foncier ou le groupe de propriétaires fonciers. Les droits de chasse ne peuvent pas être reconnus comme un droit réel indépendant. Les chasseurs autorisés au sens de la présente loi du *Land* sont:

1. dans les zones de chasse privée: les propriétaires fonciers (chasse privée);
2. dans les zones de chasse coopérative: la coopérative de chasse (chasse coopérative).

(2) Conformément aux paragraphes 3 et 4, les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse dans des zones de chasse privée sont les propriétaires, les locataires ou les garde-chasses. Dans les zones de chasse coopérative, les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse sont les locataires ou les garde-chasses.

(3) Les droits de chasse privée comprennent la disposition sans restriction du chasseur autorisé sur la forme sous laquelle les droits de chasse sont exercés dans la zone de chasse privée au moyen de l'auto-garde ou de la location. Les municipalités et les associations agricoles ne sont autorisées à exercer leurs droits de chasse privée qu'au moyen de la location ou de la garde. Les membres individuels d'une municipalité ou d'une association agricole n'ont pas le droit d'exercer directement des droits de chasse privée.

(4) Les droits de chasse dans une zone de chasse coopérative doivent être loués conformément aux dispositions de la présente loi du *Land* ou exercés par un garde-chasse.

Chapitre 2

Détermination des zones de chasse

Article 12

Compétence

L'autorité administrative de district détermine les zones de chasse conformément aux dispositions suivantes.

Article 13

Procédure

(1) Les propriétaires qui demandent des superficies de terres à déterminer comme zones de chasse privée doivent soumettre cette demande à l'autorité administrative de district au plus tard six mois avant la fin de la période de chasse. Les demandes de fusion ou de séparation des zones de chasse coopérative (article 14), de détermination d'une zone en tant que zone de chasse annexée (article 15) et de réajustement de la zone (article 16) doivent être soumises au plus tard dans le même temps.

(2) La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée des documents nécessaires pour déterminer le respect des critères énoncés à l'article 9. À cette fin, un plan de site comprenant les limites actuelles des parcelles à partir de la carte cadastrale informatisée (PCI) sur une échelle de 1: 10 000 ou plus et montrant la zone de chasse privée, les zones de chasse annexées et le réajustement des zones de chasse, ainsi qu'une liste actualisée des parcelles, détaillées par cadastre et par municipalité, doit être soumis. Ces documents sont utilisés par l'autorité administrative de district comme base pour la détermination de la zone de chasse.

(3) L'autorité administrative de district détermine, par voie de décision officielle, au plus tard trois mois avant la fin de la période de chasse:

1. l'existence d'une zone de chasse privée et des superficies de terres qui lui appartiennent (article 9), les zones couvrant les réserves de gibier et les zoos étant spécifiés séparément;
2. les zones de réajustement à affecter à une autre zone de chasse (article 16);
3. que les terres restantes après déduction des superficies de terres visées aux points 1 et 2, dont la superficie totale doit être précisée en chiffres, constituent la zone de chasse coopérative;
4. si la zone de chasse coopérative est considérée comme une annexe de chasse (article 15).

(4) La détermination visée au paragraphe 1 n'est pas nécessaire pour les zones de chasse privée où aucun changement n'a eu lieu au sens de l'article 17. En tout état de cause, une détermination n'est pas non plus nécessaire si, depuis la dernière détermination, seule la désignation numérique des terres incluses ou annexées a changé et que les frontières extérieures de ces superficies de terres sont restées inchangées. Dans ces conditions, la détermination en tant que zone de chasse privée continue de s'appliquer pour la prochaine période de chasse.

(5) S'il n'y a pas eu d'autres changements par rapport à la décision de détermination de la zone de chasse depuis la dernière période de chasse et qu'aucun changement n'est demandé en vertu du paragraphe 1, la décision de détermination de la zone de chasse de la dernière période de chasse continue de s'appliquer.

Article 14

Fusion et démantèlement des zones de chasse coopérative

(1) À la demande des coopératives de chasse concernées, l'autorité administrative de district, après avoir entendu le conseil consultatif de chasse de district, ordonne la fusion de zones de chasse coopérative voisines ou de parties de zones de chasse communes si celles-ci sont situées dans une municipalité et que la fusion est effectuée aux fins d'opérations de chasse uniformes. Dans le même temps, sur la base des dimensions de la zone, les pourcentages de distribution des revenus résultant de l'utilisation des droits de chasse sont déterminés.

(2) À la demande de la coopérative de chasse, l'autorité administrative de district, après avoir entendu le conseil consultatif de chasse de district, ordonne la séparation d'une zone de chasse coopérative en plusieurs zones de chasse coopérative indépendantes, si cette séparation est dans l'intérêt de la chasse, de l'agriculture et de la sylviculture, si elle est justifiée compte tenu de la nature du terrain et si chaque partie indépendante conserve une superficie d'au moins

115 hectares. Les limites des parties indépendantes individuelles doivent être déterminées dans la mesure du possible selon des lignes facilement reconnaissables, telles que des chemins, des fossés, des crêtes, des cours d'eau, etc.

(3) Après l'approbation de la fusion ou de la séparation des zones de chasse coopérative, des conseils municipaux de chasse dédiés doivent être créés pour la nouvelle zone de chasse coopérative ou les nouvelles zones de chasse coopérative. Si ce n'est pas le cas au début de la période de chasse suivante au plus tard, l'approbation cesse de s'appliquer et l'autorité administrative de district redéfinit, le cas échéant, la zone de chasse coopérative.

(4) Si deux ou plusieurs municipalités sont fusionnées, les zones de chasse des municipalités précédentes qui ont été déterminées de manière à être effectives en droit ainsi que les baux à cet égard restent valables pour la durée de la période de chasse en cours ou pour la durée de la période de chasse la plus longue si les périodes de chasse diffèrent. Lorsque la fusion des municipalités prend effet, les zones de chasse des municipalités précédentes sont considérées comme des zones de chasse privée et indépendantes de la nouvelle municipalité.

Article 15

Annexes de chasse

(1) Les zones de chasse coopérative, qui n'atteignent pas 115 hectares, peuvent être déterminées par l'autorité administrative de district, lors de la détermination de la zone de chasse comme annexe de chasse aux zones de chasse privée adjacentes.

(2) Si une zone de chasse coopérative atteint une superficie de 115 hectares, mais est séparée par une zone de chasse privée en parties dont les superficies sont chacune inférieures à 115 hectares, l'autorité administrative de district procède comme suit lors de la détermination de la zone de chasse:

1. les parties de la zone de chasse coopérative d'une taille maximale de 20 hectares sont déterminées d'office comme étant annexées à la zone de chasse privée adjacente;
2. les parties de la zone de chasse coopérative allant de 20 à 115 hectares peuvent être l'objet d'une demande pour être des zones de chasse annexées par le chasseur privé autorisé attenant et sont déterminées par l'autorité administrative de district en tant que telles lorsque la bonne gestion des terres est assurée. Dans le cas contraire, une telle annexion n'est pas autorisée et la procédure visée au paragraphe 4 doit être suivie.

(3) Si deux ou plusieurs zones de chasse privée bordent des zones de chasse coopérative conformément au paragraphe 1 ou des parties de zones de chasse privée conformément au paragraphe 2 ou une zone de chasse coopérative est séparée en parties par deux ou plusieurs zones de chasse privée conformément au paragraphe 2:

1. dans le cas du paragraphe 1 et du paragraphe 2, point 1, l'allocation doit être effectuée dans le cadre de la détermination de la zone de chasse par l'autorité administrative de district sur la base de considérations de chasse;
2. si, dans le cas du paragraphe 2, point 2, plusieurs chasseurs privés autorisés présentent une demande correspondante, ils établissent, avant de présenter une demande, un accord et soumettent une demande conjointe à l'autorité administrative de district, y compris une proposition de division; si aucune demande conjointe n'est soumise ou si une bonne gestion du terrain n'est pas possible avec la division demandée, au cours de la détermination de la zone de chasse, l'autorité administrative de district décide de la division appropriée sur la base de considérations de chasse et détermine les zones de chasse annexées en conséquence;

3. si, dans le cas du paragraphe 2, point 2, un seul des chasseurs privés autorisés adjacents soumet une demande, l'annexion doit être déterminée comme demandé si la bonne gestion des terres est assurée; si tel n'est pas le cas, l'annexion n'est pas autorisée et la procédure visée au paragraphe 4 doit être suivie.

(4) Si aucune demande n'est soumise en vertu du paragraphe 2, point 2 ou du paragraphe 3, point 2, ou si un cas visé au paragraphe 2, point 2, deuxième phrase ou au paragraphe 3 point 3, se présente, les chasseurs privés autorisés concernés sont tenus de permettre à la personne titulaire du droit d'y pratiquer la chasse et aux personnes participant à d'autres opérations de chasse ou autorisées pour d'autres opérations de chasse d'entrer à pied ou en véhicule dans la partie de la zone de chasse séparée. L'article 51, dernière phrase, s'applique mutatis mutandis.

Article 16

Réajustement des zones de chasse

(1) Une fois la période de chasse commencée, les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse dans les zones de chasse voisines sont libres de conclure des accords effectifs pour la durée de la période de chasse actuelle sur l'ajustement des limites des zones de chasse afin de faciliter la pratique de la chasse. Ces accords doivent être communiqués à l'autorité administrative de district, aux propriétaires fonciers concernés et aux chasseurs autorisés.

(2) Si les limites des zones de chasse adjacentes sont si défavorables qu'il est impossible, sans leur ajustement, de chasser d'urgence sur les zones limites, et si cela ne peut pas être résolu de la manière prévue au paragraphe 1, l'autorité administrative de district sépare, lors de la détermination de la zone de chasse suivante, d'office ou à la demande d'une coopérative de chasse impliquée, d'un chasseur privé autorisé ou du conseil consultatif de chasse de district d'une coopérative de chasse impliquée, des parties individuelles d'une zone de chasse et les attribue à l'autre (zone de réajustement) afin de réajuster les zones de chasse adjacentes de manière appropriée. La chasse est considérée comme urgente, surtout si les dommages causés par le gibier au sens de l'article 63, paragraphe 2 ou 4, se produisent. La décision par laquelle le réajustement officiel est spécifié doit être envoyée au président du conseil municipal de chasse.

(3) Dans le cas d'un réajustement de la zone officielle visé au paragraphe 2, les nouvelles limites sont tracées, dans la mesure du possible, de manière qu'elles coïncident avec des fossés, des chemins ou des limites naturelles ou artificielles clairement identifiables qui existent par ailleurs dans la nature. En raison du réajustement de la zone, la superficie de la zone de chasse ne doit pas tomber en dessous de 115 hectares.

(4) Pour l'exercice des droits de chasse dans la zone de réajustement, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou le chasseur autorisé (article 11, paragraphe 1), doit payer une redevance appropriée qui, en l'absence d'accord entre les parties concernées, est fixée par l'autorité administrative de district. Toute redevance de location correspondant à la valeur de chasse sur laquelle est fondée la taxe de chasse est considérée comme appropriée.

Article 17

Changements apportés aux zones de chasse pendant la période de chasse

(1) L'autorité administrative de district redéfinit les zones de chasse si:

1. au cours de la période de chasse, le chasseur privé autorisé perd la propriété d'une partie de la zone de chasse privée;
2. la zone de chasse privée tombe en dessous de 115 hectares;

3. dans la zone de chasse privée, une réserve de gibier ou un zoo est établi;
4. une zone de chasse privée, dont le propriétaire a loué les droits de chasse dans une zone de chasse coopérative en tout ou en partie en tant que zone de chasse annexée ou en tant que zone de chasse incluse, perd son statut de zone de chasse privée attenante, clôturée ou séparée;
5. par l'acquisition de superficies de terres, les dimensions requises par l'article 9, paragraphe 1, sont dépassées pour la première fois au cours de la période de chasse et la détermination en tant que zone de chasse privée est demandée par le propriétaire foncier; ou
6. au cours de la période de chasse, la zone déjà déterminée en tant que zone de chasse privée est élargie par l'acquisition de superficies de terres et le propriétaire en fait la demande.

(2) L'autorité administrative de district détermine, au cours de la période de chasse en cours, avec effet pour l'année de chasse suivante, si:

1. la superficie de la zone de chasse privée tombe en dessous de 100 hectares;
2. les critères énoncés au paragraphe 1, point 5, sont remplis et la détermination est demandée par le propriétaire foncier au plus tard six mois avant la fin de l'année de chasse; ou
3. l'élargissement au sens du paragraphe 1, point 6, est supérieur à 50 hectares et la détermination est demandée par le propriétaire foncier au plus tard six mois avant la fin de l'année de chasse.

(3) Si les critères énoncés au paragraphe 2, points 1 ou 3, ne sont pas remplis ou si le cas est conforme au paragraphe 1, point 4, la détermination n'est effectuée qu'à la fin de la période de chasse. Si la demande n'est pas soumise dans le délai visé au paragraphe 2, point 2 ou 3, la détermination ne sera effective que pour la prochaine année de chasse. Les déterminations s'appliquent au reste de la période de chasse respective.

Chapitre 3

Exercice de la chasse coopérative et utilisation des droits de chasse dans les zones de chasse privée

Article 18

Coopérative de chasse

(1) La coopérative de chasse se compose de tous les propriétaires fonciers qui possèdent des terres agricoles et/ou forestières dans la zone de chasse coopérative. À ce titre, les propriétaires fonciers sont appelés membres de la coopérative de chasse. Conformément à la présente loi du *Land*, tous les droits dont jouissent les membres de la coopérative de chasse sur l'utilisation des droits de chasse reviennent à la coopérative de chasse. La Chambre d'agriculture de Haute-Autriche est chargée de représenter les intérêts des membres de la coopérative de chasse au niveau du district et du *Land*.

(2) Les organismes de la coopérative de chasse sont le conseil municipal de chasse et son président.

(3) Les organismes de la coopérative de chasse sont sous la supervision de l'autorité administrative de district. Cette dernière abroge les décisions et ordonnances illégales des organismes de la coopérative de chasse et déclare les élections nulles et non avenues en cas de procédures électorales illégales. En cas d'inaction du président ou de l'ensemble du conseil

municipal de chasse ou des membres individuels du conseil municipal de chasse, l'autorité administrative de district révoque l'organisme inactif ou la personne inactive après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable.

Article 19

Conseil municipal de chasse

(1) Le conseil municipal de chasse se compose de sept membres et de trois membres suppléants. Le conseil municipal de chasse est responsable de toutes les questions de la coopérative de chasse, qui ne sont pas réservées au président.

(2) Le conseil municipal délègue deux membres et un membre suppléant au conseil municipal de chasse. Si le droit de délégation n'est pas exercé par un groupe habilité à le faire, le droit de déléguer les candidats éligibles au groupe concerné est transféré au conseil municipal, qui élit les membres disparus ou suppléants à la majorité simple des voix.

(3) Le comité local des agriculteurs délègue cinq membres et deux membres suppléants au conseil municipal de chasse parmi les membres de la coopérative de chasse. Si plusieurs associations locales d'agriculteurs ont été créées pour le territoire d'une municipalité (article 28, paragraphe 1, de la loi de 1967 sur les chambres d'agriculture de Haute-Autriche), la délégation des comités locaux des agriculteurs doit être effectuée conjointement. Si le droit de délégation n'est pas exercé par un groupe habilité à le faire, le droit de déléguer les candidats éligibles au groupe concerné est transféré au comité local des agriculteurs, qui élit les membres ou suppléants manquants à la majorité simple des voix.

(4) Le quorum est atteint pour le conseil municipal de chasse si le président (vice-président) et au moins la moitié des autres membres (ou membres suppléants) sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président dispose du vote décisif. L'abstention est considérée comme un rejet.

(5) Si le conseil municipal de chasse décide à l'unanimité que le vote sur certains secteurs d'activité, qui doivent être déterminés à l'avance, peut se faire au moyen d'une décision circulaire, cette décision peut également être prise par écrit. Une décision circulaire requiert un accord vérifiable et la majorité des voix des membres.

(6) Les membres du conseil municipal de chasse sont délégués pour la durée du mandat de l'organisation qui les délègue. Une fois le mandat terminé, ils continuent à jouer leur rôle jusqu'à ce que les places du conseil d'administration soient renouvelées par de nouveaux membres. Si cela n'est pas possible, le paragraphe 8, première phrase, s'applique mutatis mutandis. Si, toutefois, un membre du conseil municipal de chasse qui a été délégué par le comité local des agriculteurs conformément au paragraphe 3 est exclu du groupe délégataire pendant le mandat en cours ou quitte le groupe concerné, ce membre quitte également le conseil municipal de chasse. Dans ce cas, le groupe concerné délègue un nouveau membre au conseil municipal de chasse. Le paragraphe 3 s'applique, mutatis mutandis, à la délégation. Jusqu'à ce que la place soit renouvelée, un membre suppléant — délégué par le comité local des agriculteurs — doit remplir la fonction.

(7) Tant qu'un membre du conseil municipal de chasse est un locataire de la coopérative de chasse ou un membre de l'équipe de location de la chasse, sa fonction au conseil municipal de chasse est suspendue. Un membre suppléant est enrôlé pour la durée de la période de suspension.

(8) Si un membre du conseil municipal de chasse démissionne, perd ou cesse sa fonction pour toute autre raison (par exemple, le décès), la fonction doit être exercée par un membre suppléant

jusqu'à ce que la place du conseil d'administration soit renouvelée. La place au sein du conseil d'administration est renouvelée conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 3.

(9) Si un membre du conseil municipal de chasse perd son statut de membre de la coopérative de chasse (article 18, paragraphe 1) pendant le mandat, cela est communiqué sans délai à l'autorité administrative de district. Toutefois, la fonction peut être exercée jusqu'à la fin du mandat, sinon la fonction doit être renouvelée. Le paragraphe 8 s'applique mutatis mutandis.

(10) Afin d'assurer la bonne conduite des affaires, le gouvernement du *Land* adopte, par ordonnance, un règlement intérieur des conseils municipaux de chasse, qui contient notamment des dispositions relatives à la gestion des affaires, à la convocation et à la tenue des réunions du conseil municipal de chasse, ainsi qu'à la gestion du budget.

Article 20

Président du conseil municipal de chasse

(1) Le président et le vice-président doivent être élus par le conseil municipal de chasse en son sein à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, l'élection sera décidée par tirage au sort.

(2) Le directeur représente la coopérative de chasse à l'extérieur. Le président convoque le conseil municipal de chasse, le préside et exécute les décisions du conseil municipal de chasse. Les documents établissant des obligations à l'égard de la coopérative de chasse exigent la signature du président et d'un autre membre du conseil municipal de chasse.

(3) L'autorité administrative de district révoque le président du conseil municipal de chasse s'il répète une faute grave malgré un avertissement de l'autorité de contrôle à cet égard. Une faute grave existe si:

1. le président ne convoque pas de réunion même si cela a été demandé par au moins la moitié des membres du conseil municipal de chasse ou par l'autorité administrative de district;
2. le président n'invite pas les membres du conseil municipal de chasse à la réunion par écrit au moins huit jours avant le jour de la réunion;
3. le président ne veille pas à ce que le procès-verbal soit signé par les membres du conseil municipal de chasse présents à la réunion et par le secrétaire;
4. le président ne répond pas à plusieurs reprises aux demandes de l'autorité de contrôle, même si cela est nécessaire pour que l'autorité puisse exercer ses droits de surveillance; ou
5. le président conclut des transactions juridiques sans obtenir au préalable la décision nécessaire du conseil municipal de chasse.

(4) L'article 19, paragraphes 6 à 9, s'applique mutatis mutandis au président de la coopérative de chasse, ce rôle devant être exercé par le vice-président jusqu'à ce qu'il soit renouvelé.

Article 21

Location de droits de chasse dans la zone de chasse coopérative

(1) Les droits de chasse dans la zone de chasse coopérative doivent être utilisés à titre de location ou de garde pendant toute la durée de la période de chasse. L'article 25 s'applique mutatis mutandis à la nomination du garde-chasse.

(2) Les droits de chasse coopérative peuvent être loués:

1. sur la base d'un accord libre; ou
2. en poursuivant le bail de chasse existant.

(3) La manière dont les droits de chasse d'une zone de chasse coopérative doivent être accordés (paragraphe 1) est décidée par le conseil municipal de chasse à la majorité simple des voix sans délai après que la zone de chasse coopérative a été déterminée par l'autorité administrative de district, la présence d'au moins cinq membres étant requise pour que la décision soit effective. La décision est transmise sans délai au maire de la municipalité en question par le président du conseil municipal de chasse et elle est publiée par le maire de la municipalité concernée d'une manière appropriée pendant une période de quatre semaines.

(4) En même temps que la décision visée au paragraphe 3, le projet de bail est adopté.

(5) Le gouvernement du *Land* délivre un modèle de bail de chasse au moyen d'une ordonnance. Il comprend notamment:

1. les parties contractantes;
2. la zone de chasse concernée;
3. la durée du bail;
4. le montant de la redevance de location et de l'acompte;
5. l'irrecevabilité et la nullité des accords en plus du bail de chasse;
6. les frais encourus pour la mise en place du bail;
7. les dispositions pour les équipes de chasse;
8. les principes régissant la pratique de la chasse;
9. l'indemnisation des dommages causés par la chasse et le gibier;
10. les dispositions relatives à la résiliation du bail de chasse; et
11. les propositions d'accords supplémentaires éventuels.

(6) Si le modèle de bail de chasse délivré par ordonnance en vertu du paragraphe 5 est accepté et que le bail de chasse est conclu sous cette forme, le président du conseil municipal de chasse le notifie à l'autorité administrative de district au début de la période de chasse suivante et présente le bail de chasse qui a été conclu. En l'absence d'une telle notification ou d'une telle présentation, un garde-chasse est nommé sans délai; l'article 25 s'applique mutatis mutandis. Si le bail de chasse conclu — contrairement à la notification contraire — s'écarte du modèle de bail de chasse délivré par ordonnance (paragraphe 5), les dispositions s'écartant du modèle de bail de chasse délivré par ordonnance sont nulles.

(7) Si des dispositions sont incluses dans le bail de chasse conclu mais ne sont pas incluses dans le modèle de bail de chasse délivré par ordonnance en vertu du paragraphe 5, ou s'en écartent d'une autre manière, le bail de chasse conclu est soumis à l'autorité administrative de district au plus tard le 1^{er} mars. En l'absence de toute communication à cette date, un garde-chasse est nommé sans délai; l'article 25 s'applique mutatis mutandis. L'autorité administrative de district suspend la validité d'un bail de chasse soumis à temps dans un délai de quatre semaines à compter de la date de soumission par voie de décision officielle si les dispositions qui s'écarteraient du modèle de bail de chasse contreviennent à la législation de la chasse. Dans ce cas, un garde-chasse est nommé sans délai; l'article 25 s'applique mutatis mutandis. Si aucune décision n'est rendue au président dans ce délai, le bail de chasse soumis est réputé avoir été approuvé. Le délai est réputé respecté si l'autorité administrative de district envoie la décision de manière vérifiable le dernier jour du délai de quatre semaines, par exemple, elle remet la décision au bureau de poste pour livraison.

(8) Si l'autorité administrative de district constate que le bail de chasse n'a pas été conclu conformément aux dispositions de la présente loi du *Land*, elle suspend la validité du bail de chasse par voie de décision officielle dans un délai de quatre semaines à compter de la date à

laquelle elle en a pris connaissance. Si tel est le cas, un garde-chasse est nommé sans délai; l'article 25 s'applique mutatis mutandis.

Article 22

Possibilité de location des droits de chasse

Les droits de chasse ne peuvent être loués qu'à:

1. une équipe de chasse (article 23);
2. une personne physique ayant la pleine capacité juridique qui, au cours des cinq années précédant le bail, a été titulaire d'une licence de chasse valide (article 33) pendant au moins trois ans; ou
3. une personne morale; toutefois, les droits de chasse loués ne peuvent être utilisés qu'en nommant un garde-chasse désigné par le locataire. L'article 25, paragraphes 2, 3, 5 et 6, s'applique mutatis mutandis.

Article 23

Équipe de chasse

(1) Seules les personnes ayant la pleine capacité juridique et qui sont titulaires d'une licence de chasse valide (article 33) peuvent être membres d'une équipe de chasse (membres de l'équipe de chasse).

(2) Le nombre de membres de l'équipe de chasse doit être d'au moins deux. Cependant, le nombre de personnes pouvant appartenir à l'équipe de chasse est limité de sorte qu'il n'y a pas plus d'un membre de l'équipe de chasse pour chaque tranche de 200 hectares commencés de la zone de chasse.

(3) L'équipe de chasse pratique la chasse sous une direction uniforme et, dans son accord d'équipe, nomme un directeur de chasse parmi ses membres et autorise ledit directeur à représenter l'équipe de chasse. Le directeur de la chasse doit satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 22, point 2.

(4) Le directeur de la chasse soumet au président du conseil municipal de chasse — dans le cas d'une location en vertu de l'article 21, paragraphe 2, avant d'entamer des négociations contractuelles — une copie de l'accord d'équipe conclu par écrit entre les membres de l'équipe de chasse. Tous les membres de l'équipe de chasse doivent être inscrits dans l'accord, avec leur nom, leur date de naissance et leur lieu de résidence.

(5) Une fois le bail conclu, un nouveau membre ne peut être admis dans l'équipe de chasse que si un membre est parti. Cette admission nécessite l'approbation du conseil municipal de chasse et est notifiée à l'autorité administrative de district.

(6) Une réduction du nombre de membres de l'équipe de chasse à la suite du départ d'un membre est notifiée sans délai au conseil municipal de chasse et à l'autorité administrative de district. Si un seul membre de l'équipe de chasse reste en place en raison du départ de certains membres de l'équipe de chasse et qu'un nouveau membre n'est pas admis conformément au paragraphe 5 ou si l'équipe de chasse est dissoute pour d'autres raisons, le bail conclu avec l'équipe de chasse expire. Dans ce cas, un nouveau bail doit être fait et, jusqu'à ce que le nouveau bail soit en vigueur, un garde-chasse doit être nommé sans délai; l'article 25 s'applique mutatis mutandis.

(7) Les membres de l'équipe de chasse sont personnellement responsables de la pratique de la chasse conformément aux dispositions de la présente loi du *Land*. Les membres de l'équipe de

chasse sont conjointement responsables des obligations découlant du bail de chasse, notamment pour les dommages causés par la chasse et le gibier.

Article 24

Utilisation des droits de chasse dans les annexes de chasse

(1) Les droits de pratiquer la chasse sur des terres déterminées comme une zone de chasse annexée (article 15) sont loués à la chasse privée à laquelle les terres ont été attribuées.

(2) Pour les terres déterminées comme une zone de chasse annexée, une redevance de location appropriée est versée, qui, en l'absence d'accord entre les parties concernées, est fixée par l'autorité administrative de district par voie de décision officielle. Toute redevance de location correspondant à la valeur de chasse sur laquelle est fondée la taxe de chasse est considérée comme appropriée.

Article 25

Garde de chasse

(1) Si une zone de chasse coopérative n'est pas louée au début de la période de chasse, les droits de chasse coopérative sont utilisés par un garde-chasse aux frais de la coopérative de chasse jusqu'à ce qu'un bail soit en place. Cela vaut également dans le cas où le locataire décède et qu'il n'y a pas d'héritier ayant la capacité d'être le locataire ou la volonté de conclure le bail de chasse.

(2) Si les critères énoncés au paragraphe 1 sont remplis, la coopérative de chasse désigne un garde-chasse ou plusieurs garde-chasses experts dans un délai de quatre semaines. La nomination doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative de district. Cette dernière rejette la nomination dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification si le garde-chasse ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 22 ou s'il y a de sérieuses inquiétudes au sujet de la nomination. Dans ce délai, l'autorité administrative de district peut, si nécessaire, consulter le conseil consultatif de la chasse de district. Le délai de rejet est réputé respecté si l'autorité administrative de district envoie la décision de manière vérifiable le dernier jour du délai de quatre semaines, par exemple la remise de la décision au bureau de poste pour livraison. En cas de rejet, la coopérative de chasse doit nommer un nouveau garde-chasse, les phrases précédentes s'appliquant mutatis mutandis.

(3) Si un garde-chasse n'est pas nommé à temps, l'autorité administrative de district procède à la nomination par voie de décision officielle. La décision doit également préciser les modalités d'exécution de la gestion. La personne nommée par l'autorité administrative de district comme garde-chasse assure la gestion dans la mesure nécessaire jusqu'à ce que le bail soit en place.

(4) Si un bail est conclu, l'article 21, paragraphes 6 et 7, s'applique mutatis mutandis. Si un bail n'est pas conclu dans les trois mois suivant le début de la période de chasse ou après le décès d'un locataire au sens de l'article 22, point 2, le garde-chasse nommé par la coopérative de chasse peut continuer à gérer la chasse jusqu'à la fin de l'année de chasse ou jusqu'à la fin de la période de chasse. La durée de la garde de chasse est déterminée par la coopérative de chasse, qui supporte les frais de la garde de chasse.

(5) Seules les personnes physiques ayant la capacité de conclure un bail (article 22) peuvent être nommées comme garde-chasses.

(6) Si le garde-chasse nommé ne répond pas aux exigences légales ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent, l'autorité administrative de district suspend la validité de la garde de

chasse et demande à la coopérative de chasse de nommer une autre personne appropriée comme garde-chasse dans un délai de quatre semaines. La nomination doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative de district. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 26

Distribution des redevances de location de chasse

(1) La redevance de location de chasse et la redevance à payer conformément à l'article 16, paragraphe 4, reviennent aux différents membres individuels de la coopérative de chasse (article 18, paragraphe 1), au prorata de la superficie de leurs terres dans la zone de chasse coopérative, à l'exception de toutes les terres comptabilisées comme réserves de gibier et les zoos. Les membres de la coopérative de chasse sont tenus de contribuer aux dépenses du conseil municipal de chasse dans la même proportion. Les zones couvertes par les réserves sauvages et les zoos doivent être prises en considération pour la première fois dans les comptes annuels de l'année de chasse suivante.

(2) Le président du conseil municipal de chasse établit, aux fins du calcul et de la distribution des montants visés au paragraphe 1, au plus tard le 31 mai de chaque année, avec la participation du maire de la municipalité concernée, une liste des parts comptabilisées par les membres individuels de la coopérative de chasse (calendrier de distribution). Le calendrier de distribution est transmis sans délai au maire de la municipalité concernée après son établissement et il est publié par le maire d'une manière appropriée pendant une période de quatre semaines. Les redevances de location de chasse peuvent également être distribuées aux membres de la coopérative de chasse par le maire de la municipalité concernée sur la base du calendrier de distribution établi.

Article 27

Interdiction de sous-location; cession pour la période de bail restante

(1) La cession partielle ou complète d'une chasse coopérative louée au moyen d'une sous-location est interdite.

(2) Toutefois, le locataire peut, avec le consentement du conseil municipal de chasse, céder les droits de chasse loués pour le reste de la période de chasse, mais au plus tard deux ans avant l'expiration du bail, à un tiers dans les mêmes conditions de bail si le tiers a la capacité de conclure un bail (article 22). L'affectation envisagée est notifiée à l'autorité administrative de district. L'autorité peut rejeter la cession par voie de décision officielle, si la cession est contraire aux intérêts de la chasse ou l'agriculture et la sylviculture. Si la cession notifiée n'est pas rejetée dans les quatre semaines suivant la réception d'une notification complète et appropriée, elle est réputée approuvée. Le délai de rejet est réputé respecté si l'autorité administrative de district envoie la décision de manière vérifiable le dernier jour du délai de quatre semaines, par exemple la remise de la décision au bureau de poste pour livraison.

Article 28

Dissolution du bail de chasse

(1) Le bail de chasse est dissous d'office par voie de décision officielle de l'autorité administrative de district après avoir entendu le conseil consultatif de chasse de district pour les raisons suivantes:

1. le locataire en vertu de l'article 22, points 1 à 3, ou un membre de l'équipe de chasse en vertu de l'article 22, point 1:
 - a) ne respecte pas les dispositions légales relatives à la protection de la chasse (chapitre 5) ou ne le fait pas suffisamment;
 - b) ne respecte pas à plusieurs reprises les règles en matière de tir;
 - c) est par ailleurs coupable à plusieurs reprises de violations graves des dispositions de la loi sur la chasse;
 - d) ne se conforme pas à l'article 70 (désignation d'un agent);
 - e) ne pratique pas la chasse au gibier soumise au plan de chasse de la manière nécessaire, malgré les dommages causés le gibier devenu incontrôlable;
2. le locataire en vertu de l'article 22, point 2:
 - a) ne remplit pas les critères d'obtention d'une licence de chasse ou perd par la suite sa licence;
 - b) perd sa licence de chasse parce que ce dernier est retiré par l'autorité compétente conformément à l'article 36;
 - c) ne détient pas de licence de chasse valide dans les trois mois suivant le début de l'année de chasse.

Les motifs de dissolution en vertu du point 2, a) à c) s'appliquent mutatis mutandis, s'ils sont imputables au garde-chasse au sens de l'article 22, point 3.

(2) En outre, le bail de chasse peut être dissous par l'autorité administrative de district à la demande de l'une des parties contractantes, si l'une des parties ne respecte pas les dispositions prévues dans le bail de chasse, bien que l'autre partie contractante en ait fait la demande vérifiable.

(3) Si un bail de chasse est dissous avec effet juridique, les droits de la coopérative de pratiquer la chasse sont loués de nouveau sans délai pour le reste de la période de chasse. Dans la mesure nécessaire pour des raisons de chasse, la coopérative de chasse nomme un garde-chasse (article 25) jusqu'à ce que la décision de dissolution prenne effet ou jusqu'à ce qu'un nouveau bail soit en place.

(4) Si le bail de chasse est dissous en vertu du paragraphe 1, le locataire précédent supporte les frais encourus par le nouveau bail et, jusqu'au moment où le bail de chasse dissous aurait expiré, il doit indemniser toute absence de redevance de location de chasse. Si le bail de chasse est dissous en vertu du paragraphe 2, la partie contractante à laquelle la raison de la dissolution est imputable supporte les frais. Toutefois, si le bail de chasse est dissous en raison de fautes des deux côtés, les coûts doivent être partagés. En cas de doute, les frais sont fixés par l'autorité administrative de district par voie de décision officielle.

Article 29

Droit d'opposition pour les membres de la coopérative de chasse

(1) Les membres de la coopérative de chasse ont le droit de s'opposer, dans le délai de publication de quatre semaines, aux décisions du conseil municipal de chasse sur la manière dont les droits de chasse sont accordés (article 21, paragraphe 3) et le calendrier de distribution établi par le président (article 26, paragraphe 2). Les objections à l'encontre des décisions visées à l'article 21, paragraphe 3, ne prennent effet que lorsque deux tiers au moins des membres de la coopérative de chasse ont soumis une objection.

(2) Les objections doivent être soumises au bureau municipal et sont accompagnées d'une demande reconventionnelle motivée, des noms et adresses des propriétaires fonciers, des

municipalités cadastrales et des numéros de parcelles de leurs terres ainsi que la structure exacte de la propriété.

(3) Le maire examine les objections pour vérifier que la personne qui soumet l'opposition est un membre de la coopérative de chasse et que la majorité requise selon le paragraphe 1, dernière phrase, est atteinte et, si l'un de ces critères n'est pas rempli, il qualifie l'objection comme invalide par voie de décision officielle. Si une partie des terres donnant lieu à l'adhésion à une coopérative de chasse appartient à plusieurs personnes, le droit d'objection est évalué conformément aux dispositions du droit privé. Les copropriétaires de terres ne comptent qu'une voix. Les décisions du conseil municipal de chasse cessent de s'appliquer lorsqu'une objection effective a été soulevée à leur encontre.

(4) Si une objection effective est soulevée contre le calendrier de distribution établi par le président, elle est vérifiée par le président et, en cas de défaut, elle est modifiée en conséquence. La décision concernant l'opposition ou le calendrier de distribution — éventuellement modifié — est transmis sans délai au maire de la municipalité concernée et elle est publiée de manière appropriée par le maire de la municipalité concernée pendant une période de deux semaines.

(5) Lorsqu'une objection effective à une décision en vertu de l'article 21, paragraphe 3, a été soulevée, le conseil municipal de chasse prend de nouvelles décisions. L'article 21, paragraphe 3, s'applique mutatis mutandis, en ce qui concerne le quorum requis pour les décisions. Le conseil municipal de chasse est lié par des objections dans lesquelles au moins les deux tiers des membres de la coopérative de chasse ont soumis une demande reconventionnelle uniforme. La décision est transmise sans délai au maire de la municipalité concernée et publiée de manière appropriée par le maire de la municipalité concernée pour une période de deux semaines.

(6) Des objections peuvent être soulevées à l'encontre des décisions du président concernant le calendrier de distribution ou le calendrier de distribution éventuellement modifié conformément au paragraphe 4 ou la nouvelle décision prise par le conseil municipal de chasse en vertu du paragraphe 5 dans le délai de publication de deux semaines. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis. Si des objections effectives sont soulevées, le maire doit soumettre les objections réexaminées à l'autorité administrative de district une fois le délai d'opposition expiré. L'autorité administrative de district prend les ordres nécessaires par voie de décision officielle à la place du président du conseil municipal de chasse ou à la place du conseil municipal de chasse.

Article 30

Utilisation des droits de chasse dans les zones de chasse privée

(1) Si des droits de chasse dans une zone de chasse privée (droits de chasse privée) sont loués, le bail sera en place pour la durée de la période de chasse. Le bail de chasse est transmis sans délai à l'autorité administrative de district une fois qu'il a été conclu. Les dispositions contractuelles illégales sont nulles.

(2) Les dispositions prévues aux articles 22 et 23 s'appliquent mutatis mutandis à la location de droits de chasse privée.

(3) La location de parties d'une zone de chasse privée n'est autorisée qu'à condition que la partie restante de la zone couvre au moins 115 hectares. Les zones inférieures à 115 hectares ne peuvent être louées qu'aux personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse dans une zone de chasse adjacente aux fins d'annexion à cette zone de chasse.

(4) Les dispositions relatives à la dissolution du bail de chasse (article 28) s'appliquent également mutatis mutandis à la location de droits de chasse privée.

(5) Les droits de chasse privée détenus par:

1. une personne morale;
2. une combinaison de personnes; ou
3. une personne qui ne satisfait pas aux critères d'obtention d'une licence de chasse;

doivent être loués ou utilisés par un garde-chasse nommé par l'un des propriétaires. L'article 25, paragraphes 2, 3 et 6, s'applique mutatis mutandis. L'article 22, point 2, s'applique mutatis mutandis à la nomination du garde-chasse, à condition que des personnes, qui ont en permanence détenu une licence de chasse valide d'un autre *Land* pendant au moins trois ans au cours des cinq années précédant la garde, puissent être nommées.

(6) Les droits acquis par les ajouts ou inclusions officiellement déterminés dans les zones de chasse sont transférés au successeur selon le droit de la chasse pour la durée des droits.

(7) Pour le reste, les règles de droit privé restent inchangées en ce qui concerne l'exploitation des droits de chasse privée.

Chapitre 4

Titres de chasse

Article 31

Licence de chasse; permis d'invité de chasse; permis de chasse

(1) Personne n'est autorisé à pratiquer la chasse sans détenir une licence de chasse valide ou un permis d'invité de chasse. En cas de réciprocité, une licence de chasse valide d'un autre *Land*, avec la preuve du paiement de la cotisation à l'association de chasse de Haute-Autriche (article 83, paragraphe 1) et la preuve d'une assurance responsabilité civile chasse suffisante (article 34, paragraphe 2) est également valable en tant que licence de chasse aux fins de la présente loi du *Land*.

(2) Lors de la pratique de la chasse en utilisant des oiseaux de proie qui ont été apprivoisés et dressés, qui volent à la manière d'un faucon (fauconnerie), un certificat d'expertise correspondant doit également être présenté comme titre de chasse nécessaire. La preuve de l'aptitude à ce type de chasse est fournie par la tenue d'un examen devant une commission d'examen nommée par l'association de chasse de Haute-Autriche. Un examen passé avec succès dans un autre *Land* ou dans un État membre de l'Espace économique européen ou de l'Union européenne et attesté par la présentation d'un certificat est reconnu par le maître de chasse du *Land* sur demande par voie de décision officielle comme un examen au sens de la première phrase, à condition que la matière examinée soit équivalente.

(3) La licence de chasse ou le permis d'invité de chasse ne donne pas la permission de chasser sans le consentement de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse. Toute personne qui n'exerce pas la chasse en compagnie de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou de son organisme de protection de la chasse doit être en mesure de s'identifier, en plus de la licence de chasse ou du permis d'invité de chasse, avec une autorisation écrite (permis de chasse), établie à son nom et accordée par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse. Si la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse est une équipe de chasse, seul le directeur de la chasse a le droit de délivrer des permis de chasse. La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ne peut délivrer des permis de chasse qu'aux titulaires d'un titre de chasse valide.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, aucun permis de chasse n'est requis pour la participation légitime à des chasses en battue.

(5) Avant l'âge de 18 ans, les détenteurs de titres de chasse ne peuvent pratiquer la chasse qu'en compagnie d'une personne ayant la pleine capacité juridique, titulaire d'une licence de

chasse valide et qui est titulaire du droit de pratiquer la chasse dans la zone de chasse concernée (paragraphe 3). Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis à condition que l'une des deux personnes (le mineur ou l'accompagnateur) soit titulaire d'un certificat d'expertise correspondant. L'accompagnateur est responsable du respect de la législation de la chasse.

(6) Toute personne pratiquant la chasse doit porter avec elle les titres de chasse valides nécessaires et, sur demande, les présenter aux organismes de sécurité publique et aux organismes de protection de la chasse ainsi qu'à la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse.

Article 32

Permis d'invité de chasse

(1) Les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse peuvent fournir des permis d'invité de chasse:

1. aux personnes qui détiennent déjà une licence de chasse dans un autre *Land* qui est valide conformément à la législation qui y est en vigueur;
2. aux personnes qui détiennent des titres de chasse valides à partir d'un État membre de l'Union ou de l'EEE ou de la Confédération suisse; et
3. aux personnes qui détiennent des titres de chasse valides dans un État autre que ceux visés au point 2, traduits si nécessaire sous une forme certifiée.

(2) Les personnes qui ne détiennent pas de titres de chasse parce qu'aucun titre de chasse n'est requis pour pratiquer la chasse dans leur pays de résidence et les personnes visées au paragraphe 1, point 3, ne peuvent pratiquer la chasse qu'en compagnie de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou de leur organisme de protection de la chasse. Avant de délivrer le permis d'invité de chasse, l'invité de chasse doit démontrer sa connaissance pratique de la manipulation des armes de chasse à l'organisme de protection de la chasse compétent.

(3) Les permis d'invité de chasse délivrés conformément au paragraphe 1 s'appliquent à l'ensemble du *Land* pendant une période de quatre semaines.

(4) Les maîtres de chasse de district délivrent le nombre requis de permis d'invité de chasse aux personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse en leur nom si la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse démontre une assurance responsabilité civile chasse conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, pour chacun des permis d'invité de chasse demandés. Sur ces permis d'invité de chasse, les maîtres de chasse de district doivent laisser en blanc le nom de l'invité de chasse, leur résidence permanente et la date à laquelle le permis a été fourni à l'invité de chasse. Avant d'être fournie à l'invité de chasse, cette information doit être inscrite sur le permis d'invité de chasse à l'encre permanente par les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse. L'invité de chasse signe le permis d'invité de chasse de sa propre main. Les permis d'invité de chasse incomplets ou illisiblement complétés sont invalides.

(5) Les permis d'invité de chasse délivrés conformément au paragraphe 4 peuvent être accordés aux invités de chasse par les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse pendant la période de chasse courant au moment de leur délivrance.

Article 33

Licence de chasse

(1) La licence de chasse est délivrée au nom du demandeur et doit être fournie avec la photographie de ce dernier. Elle n'est valable qu'avec la preuve du paiement des droits visés au paragraphe 3 pour l'année de chasse en cours.

(2) Sauf disposition contraire au paragraphe 4, le maître de chasse du *Land* est responsable de la délivrance des licences de chasse.

(3) Le maître de chasse du *Land* ne peut délivrer la licence de chasse à un demandeur que si le certificat de casier judiciaire ne montre pas de condamnation: si le demandeur déclare par écrit qu'il n'y a pas de motif de rejet au sens de l'article 34, paragraphe 3, et si le paiement de la cotisation à l'association de chasse de Haute-Autriche (article 83, paragraphe 1) et de la prime pour l'assurance responsabilité civile chasse (article 34, paragraphe 2) est démontré. Si l'un des critères ci-dessus n'est pas rempli, la licence ne doit pas être délivrée.

(4) Si une licence de chasse n'est pas délivrée par le maître de chasse du *Land* dans les quatre semaines suivant la demande ou si une preuve préalable de l'aptitude à la chasse doit être fournie après avoir réussi l'examen de chasse, la responsabilité est transférée à l'autorité administrative de district. La responsabilité à cet égard est assumée par l'autorité administrative de district sur le territoire de laquelle le demandeur a sa résidence principale. Si le demandeur n'a pas de résidence principale en Haute-Autriche, l'autorité administrative de district sur le territoire de laquelle il a l'intention de pratiquer la chasse est responsable.

(5) Les redevances visées au paragraphe 3 sont dues lorsqu'une licence de chasse est délivrée avant qu'elle ne soit délivrée; sinon au début de chaque année de chasse. Le paiement en temps opportun de ces redevances prolonge la validité de la licence de chasse pour une année de chasse supplémentaire. Autrement, la licence de chasse ne devient valide pour l'année de chasse en cours qu'une fois que ces redevances sont payées.

(6) L'association de chasse de Haute-Autriche notifie aux maîtres de chasse de district, au plus tard le 15 juillet de chaque année, les noms des titulaires de licence de chasse dont la licence de chasse n'est pas encore valable au 1^{er} juillet, en référence au paragraphe 5.

(7) Une licence de chasse est invalide si:

1. les redevances visées au paragraphe 3 n'ont pas été payées pour l'année de chasse en cours;
2. les mentions, les signatures ou les cachets officiels ne sont pas reconnaissables;
3. la photographie est manquante ou le titulaire n'est plus facilement reconnaissable; ou
4. les dommages ou autres caractéristiques remettent en cause l'exhaustivité, l'intégrité ou l'authenticité de la licence de chasse.

Article 34

Exigences pour l'obtention d'une licence de chasse

(1) La condition préalable à l'obtention d'une licence de chasse est la preuve:

1. de la fiabilité requise en matière de chasse;
2. d'une assurance responsabilité civile chasse adéquate (paragraphe 2);
3. de l'aptitude à la chasse (article 35); et
4. de l'absence de motif de rejet au sens du paragraphe 3.

(2) L'assurance responsabilité civile chasse couvre tout dommage causé par les titulaires d'une licence de chasse du fait de la possession ou de l'utilisation d'armes de chasse et de chiens de chasse, de l'utilisation d'engins de piégeage et par l'existence d'installations de chasse.

(3) Les licences de chasse ne doivent pas être délivrées aux:

1. personnes qui, en raison d'une déficience mentale et/ou physique, sont incapables de transporter en toute sécurité des armes de chasse ou dont le comportement antérieur soulève des préoccupations quant au risque pour la sécurité publique;
2. personnes âgées de moins de 16 ans;
3. personnes qui ont été condamnées à une peine privative de liberté de plus d'un an pour une ou plusieurs infractions punissables par les tribunaux dans l'intention de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, ou pour dommages délibérés à la population animale en vertu de l'article 181f du Code pénal, dans une période ne dépassant pas sept ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation prononcée prend effet;
4. personnes condamnées pour toute autre infraction punissable par les tribunaux, dans une période ne dépassant pas trois ans à compter de la date de prise d'effet de la peine la plus récente prononcée;
5. personnes qui ont été condamnées pour une infraction administrative en vertu de la loi sur le bien-être des animaux ou sur la base de l'article 93, dans une période ne dépassant pas deux ans à compter de la date à laquelle la condamnation la plus récente prononcée prend effet ou, dans le cas de l'article 93, paragraphe 6, dans la période pour laquelle la perte de la capacité d'obtenir une licence de chasse a été reconnue;
6. personnes qui ont été condamnées sur la base de l'article 93, paragraphe 2, point 7, dans une période d'au moins cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la condamnation la plus récente, si l'infraction concerne des espèces spécialement protégées au sens de l'article 44, paragraphe 5;
7. personnes qui ont été condamnées pour une infraction administrative en vertu de la loi sur la conservation de la nature conformément à l'article 56, paragraphe 1, point 8, de la loi de 2001 sur la protection de la nature et du paysage en Haute-Autriche, si l'infraction concerne des espèces animales qui sont soumises à la protection particulière de la directive oiseaux ou de l'annexe IV de la directive habitats, dans une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation la plus récente prend effet;
8. personnes faisant l'objet d'une interdiction d'armes, dans une période équivalente à l'interdiction d'armes;
9. personnes dont la licence de chasse dans un autre *Land* a été retirée avec effet juridique, ou à qui la délivrance d'une licence de chasse a été refusée avec effet juridique, si les motifs du retrait ou du refus sont également pertinents en vertu de la présente loi du *Land*.

(4) Les motifs de refus visés au paragraphe 3, point 2, ne s'appliquent pas si, pour les étudiants d'une école supérieure de sylviculture ou d'une école forestière, la direction de l'école, ou pour les apprentis chasseurs professionnels, la direction du centre de formation, demande la délivrance d'une licence de chasse.

(5) Pour les raisons énoncées au paragraphe 3, point 4 ou 5, la délivrance de la licence de chasse est refusée uniquement si, compte tenu de la nature de l'infraction pénale, la fiabilité du demandeur (paragraphe 1, point 1) n'a pas été établie sans aucun doute. Toutefois, cela ne s'applique pas si, à l'égard d'une condamnation, conformément à l'article 93, paragraphe 6, la licence de chasse a été retirée en même temps.

(6) L'autorité administrative de district informe l'association de chasse de Haute-Autriche de tout refus de délivrer une licence de chasse sans délai.

Article 35

Aptitude à la chasse

(1) Lorsqu'il demande une licence de chasse pour la première fois, le demandeur prouve son aptitude à la chasse en participant à un examen devant une commission d'examen à établir au sein du groupe de district de l'association de chasse de Haute-Autriche (examen de chasse). Au cours de l'examen, le demandeur démontre qu'il possède les connaissances nécessaires pour pratiquer la chasse et qu'il est suffisamment familiarisé avec la manipulation des armes de chasse.

(2) La preuve de l'aptitude à la chasse est également réputée avoir été fournie si le demandeur a passé avec succès l'examen de chasse requis pour la délivrance d'une licence de chasse dans un autre *Land* ou s'il est titulaire d'une licence de chasse valide d'un autre *Land*. La formation professionnelle remplace l'examen si, au cours de la formation professionnelle, les connaissances visées au paragraphe 1, dernière phrase, sont transmises. Sur la base des connaissances et des compétences transmises dans le cadre de la formation professionnelle, le gouvernement du *Land* précise, par ordonnance, les types de formation professionnelle auxquels s'appliquent ces conditions.

(3) La commission d'examen est composée du maître de chasse de district (ou de son adjoint) en tant que président et de trois autres membres. Le comité de chasse de district et le comité de chasse de Haute-Autriche délèguent chacun un membre (et, en cas d'incapacité, un membre suppléant). Le troisième membre doit être un fonctionnaire légalement formé d'une autorité administrative de district.

(4) Les personnes qui ont acquis le droit de pratiquer de manière indépendante la chasse à l'étranger conformément aux dispositions légales qui y sont applicables en réussissant un test d'aptitude correspondant à l'examen de chasse de Haute-Autriche peuvent également apporter la preuve de l'aptitude à la chasse au sens de l'article 34, paragraphe 1, point 3, en présentant cette autorisation ou le certificat d'examen (en tant que traduction certifiée dans chaque cas). Après avoir entendu le gouvernement du *Land*, le maître de chasse du *Land* décide s'il y a aptitude à la chasse sur la base de l'équivalence de l'entraînement à la chasse ou de l'épreuve d'aptitude dans le *Land* concerné. À la demande du maître de chasse du *Land*, le demandeur d'une licence de chasse de Haute-Autriche fournit une confirmation du *Land* concerné que l'épreuve d'aptitude qu'il a effectuée conformément à la législation du *Land* concerné doit être considérée comme une preuve de l'aptitude à pratiquer la chasse de manière indépendante.

Article 36

Retrait de la licence de chasse

(1) La licence de chasse est retirée par l'autorité administrative de district, sur le territoire de laquelle le titulaire a sa résidence principale, s'il s'avère que, après la délivrance de la licence de chasse, le titulaire de la licence de chasse ne remplissait pas ou ne répondait plus aux critères de délivrance d'une licence de chasse (article 34). Dans les cas visés à l'article 34, paragraphe 3, points 6 et 7, la licence de chasse est retirée pendant au moins cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la condamnation la plus récente. Si, en vertu de ces règles, aucune autorité administrative de district n'est compétente au niveau local, le gouvernement du *Land* dispose d'une compétence subsidiaire.

(2) Si l'autorité administrative de district prend connaissance du fait qu'un titulaire de titres de chasse délivrés dans un autre *Land* ou à l'étranger satisfait aux motifs de retrait visés au paragraphe 1, il peut interdire à cette personne de pratiquer la chasse en Haute-Autriche par voie de décision officielle.

(3) L'autorité administrative de district ou le gouvernement du *Land* informe sans délai l'association de chasse de Haute-Autriche du retrait de la licence de chasse (paragraphe 1) et de l'interdiction (paragraphe 2).

(4) Une fois la décision de retrait rendue, la licence de chasse retirée, sauf si elle a déjà été remise, doit être transmise sans délai à l'autorité qui a pris la décision.

(5) Lorsque la licence de chasse a été retirée, aucun permis d'invité de chasse ne peut être délivré à la personne concernée. Les permis de chasse délivrés perdent leur validité en raison du retrait des licences de chasse.

(6) Les recours contre les décisions de retrait d'une licence de chasse n'ont pas d'effet suspensif.

Article 37

Dispositions d'application

Le gouvernement du *Land* émet des dispositions plus détaillées au moyen d'une ordonnance sur:

1. la composition de la commission d'examen, le contenu et l'étendue de l'examen de chasse et la formation qui peut remplacer la prise de l'examen de chasse;
2. la forme et le contenu de la licence de chasse, du permis d'invité de chasse et du permis de chasse; et
3. le montant minimum d'assurance pour l'assurance responsabilité civile chasse, qui est déterminé en tenant compte des intérêts légitimes des personnes lésées par la chasse et de la spécificité de la chasse.

Chapitre 5

Protection de la chasse

Article 38

Obligation de protection de la chasse

(1) La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse est responsable de la protection de la chasse qui, conformément aux dispositions ci-après, est effectuée par cette personne ou par les organismes de protection de la chasse (garde-chasse ou chasseurs professionnels).

(2) La protection de la chasse comprend la protection du gibier et l'obligation de tout mettre en œuvre pour pratiquer la chasse conformément à l'éthique de la chasse et aux dispositions de la présente loi du *Land*.

(3) La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse désigne un organisme de protection de la chasse (garde-chasse ou chasseur professionnel), les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse dans les zones de chasse adjacentes pouvant également désigner un organisme de protection de la chasse partagé si la protection nécessaire de la chasse est assurée.

(4) Dans le cas de zones de chasse privée de plus de 2 500 hectares, un chasseur professionnel est toujours nommé s'il y a au moins deux espèces d'ongulés dans la zone de chasse pour laquelle un plan de chasse a été approuvé ou établi. Alternativement, le rôle de chasseur professionnel peut être exercé par un organisme forestier au sens de l'article 104 de la loi de 1975 sur les forêts, Journal officiel fédéral (BGBl.) n° 440/1975, tel que modifié par la loi fédérale promulguée au BGBl. n° 56/2016, titulaire d'une licence de chasse valide.

(5) En lieu et place d'un organisme de protection de la chasse à désigner conformément aux dispositions ci-dessus, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse peut exercer la protection de la chasse si elle remplit les critères nécessaires à l'exercice de ce rôle et garantit qu'elle assurera la protection de la chasse sans opposition. Cela doit être notifié à l'autorité administrative de district, qui peut refuser l'exercice de la protection de la chasse par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse dans un délai de quatre semaines, si l'on peut supposer qu'elle n'exercera pas de protection de la chasse sans objection ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 39, paragraphe 1. Le délai de rejet est réputé respecté si l'autorité administrative de district envoie la décision de manière vérifiable le dernier jour du délai de quatre semaines, par exemple la remise de la décision au bureau de poste pour livraison. Si aucun rejet n'est émis dans les quatre semaines suivant la réception de la notification complète, la protection de la chasse peut être effectuée telle qu'elle a été notifiée.

Article 39

Organismes de protection de la chasse

(1) La nomination à des organismes de protection de la chasse n'est possible que pour les personnes ayant la pleine capacité juridique, de bonne réputation et avec la nationalité autrichienne, qui:

1. détiennent une licence de chasse valide, les titres de chasse valides d'autres *Land* étant également reconnus;
2. sont mentalement et physiquement aptes aux tâches associées à l'exécution de la protection de la chasse et ont la fiabilité nécessaire, et
3. ont réussi l'examen de garde-chasse ou l'examen de chasseur professionnel (article 40) ou ont complété avec succès la formation de l'organisme forestier.

(2) La nomination d'un organisme de protection de la chasse nécessite l'approbation de l'autorité administrative de district. Une telle approbation ne peut être refusée que si l'un des critères énoncés au paragraphe 1, points 1 à 3 n'est pas rempli.

(3) L'autorité administrative de district confirmant ou approuvant la nomination à l'organisme de protection de la chasse révoque la nomination si l'organisme de protection de la chasse ne remplit pas son rôle, si des circonstances s'opposent à l'approbation, ou si l'organisme de protection de la chasse se retire de son rôle. La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse qui a nommé l'organisme de protection de la chasse doit être entendue avant que la nomination ne soit révoquée.

(4) L'autorité administrative de district jure devant les organismes de protection de la chasse agréés ou les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse qui sont elles-mêmes chargées d'assurer la protection de la chasse (article 38, paragraphe 5), qui s'acquittent consciencieusement de leurs fonctions, leur délivre une carte d'identité officielle et remet un badge de protection de la chasse. Si un organisme de protection de la chasse déjà assermenté est reconduit, l'assermentation initiale reste effective.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions, les organismes de protection de la chasse portent avec eux leur carte d'identité officielle et portent leur badge de protection de la chasse d'une manière clairement visible.

(6) À compter de la date de confirmation ou d'approbation de la nomination, au moins une session de formation continue doit être suivie tous les quatre ans. Il peut s'agir d'une des sessions de formation continue proposées par l'association de chasse de Haute-Autriche (article 75, paragraphe 1, point 5) ou d'une formation équivalente. Ce qui importe ici, c'est que le contenu de

la formation établi au moyen d'une ordonnance conformément au paragraphe 8 soit transmis lors de la formation. La participation à une session de formation continue équivalente doit être démontrée en conséquence à l'association de chasse de Haute-Autriche. L'association de chasse de Haute-Autriche tient à jour une liste des organismes de protection de la chasse, y compris la date respective à laquelle l'obligation de formation continue associée prend effet. Si un organisme de protection de la chasse ne démontre pas la participation à une session de formation continue équivalente ou ne le fait pas à temps, l'association de chasse de Haute-Autriche en informe sans délai l'autorité administrative de district compétente. Dans ce cas, l'autorité administrative de district procède conformément au paragraphe 3 et révoque la confirmation ou l'approbation de la nomination au rôle de l'organisme de protection de la chasse. La confirmation ou l'approbation n'est pas révoquée si l'organisme de protection de la chasse démontre de manière crédible des circonstances particulières, non imputables à sa faute, qui ont rendu impossible de participer à une session de formation continue à temps. Dans un tel cas, la révocation n'est prononcée que si la session de formation continue n'est pas suivie dans un délai d'un an à compter de la raison de la non-participation.

(7) Aux fins de l'enregistrement des organismes responsables de la protection de la chasse et de la vérification du respect de l'obligation de formation continue, l'autorité administrative de district compétente informe l'association de chasse de Haute-Autriche de la confirmation ou de l'approbation de la nomination d'un organisme de protection de la chasse et lui fournit également les données relatives aux organismes de protection de la chasse nécessaires à la liste à tenir conformément au paragraphe 6, cinquième phrase.

(8) Des dispositions plus détaillées concernant la forme et le contenu du badge de protection de la chasse, de la carte d'identité officielle et du contenu de la session de formation continue sont délivrées par le gouvernement du *Land* par voie d'ordonnance.

Article 40

Examen de garde-chasse; examen de chasseur professionnel

(1) L'examen de garde-chasse et l'examen de chasseur professionnel sont passés devant une commission d'examen établie auprès du bureau du gouvernement du *Land*. La commission d'examen est composée d'un fonctionnaire légalement formé du bureau du gouvernement du *Land* en tant que président et d'au moins deux autres membres qualifiés sur le plan professionnel.

(2) Seules les personnes âgées de 21 ans ou plus qui ont été titulaires d'une licence de chasse valide pendant trois ans au cours des cinq dernières années peuvent passer l'examen. Les licences de chasse d'un autre *Land* doivent être reconnues si la réussite d'un examen de chasse était nécessaire pour que la licence ait été délivrée la première fois. En outre, les candidats à l'examen de chasseur professionnel démontrent qu'ils ont terminé un cours spécialisé conformément à l'article 41.

(3) Le gouvernement du *Land* adopte, par ordonnance, des dispositions plus détaillées relatives à l'examen de garde-chasse et à l'examen de chasseur professionnel, notamment en ce qui concerne:

1. la composition et la nomination de la commission d'examen;
2. l'annonce des dates d'examen, l'exécution de l'examen, la qualification et le certificat à délivrer;
3. le matériel d'examen qui doit inclure les règles régissant la pratique de la chasse et les règles sur la conservation de la nature et le bien-être des animaux, l'utilisation d'armes de

chasse, la garde et la gestion des chiens de chasse, la connaissance du gibier et de la gestion du gibier, ainsi que la prévention des dommages causés par le gibier et la connaissance des pratiques de chasse, les premiers soins en cas d'accident, ainsi que, pour l'examen de chasseur professionnel, un simple travail écrit axé sur un sujet de garde de la chasse.

(4) L'examen ne peut être repassé qu'après un délai de quatre mois.

(5) La formation professionnelle complète remplace l'examen si, au cours de la formation professionnelle, les connaissances visées au paragraphe 3, point 3 sont transmises dans une mesure qui garantit l'aptitude au rôle d'organisme de protection de la chasse. Le gouvernement du *Land* précise, par voie d'ordonnance, les types de formation professionnelle auxquels s'appliquent ces conditions.

(6) Les examens de service de chasse passés dans un autre *Land* et démontrés par la présentation de certificats sont reconnus par le gouvernement du *Land* comme un examen de garde-chasse ou un examen de chasseur professionnel, à condition que le matériel d'examen soit équivalent, si une connaissance suffisante de la loi sur la chasse et la conservation de la nature en Haute-Autriche est démontrée lors d'un examen supplémentaire devant le gouvernement du *Land*.

Article 41

Cours spécialisés

(1) L'organisation de cours spécialisés pour l'examen de chasseur professionnel doit être approuvée par le gouvernement du *Land*. Afin d'obtenir une telle approbation, l'organisateur doit demander l'approbation avant qu'un tel cours spécialisé ne soit organisé pour la première fois.

(2) L'approbation est accordée si:

1. le personnel enseignant, les installations et les supports pédagogiques nécessaires à la formation théorique et pratique des candidats aux examens sont disponibles; et
2. la mise à disposition des connaissances théoriques et pratiques nécessaires des règles régissant la pratique de la chasse et des règles relatives à la conservation de la nature et au bien-être des animaux, à l'utilisation des armes de chasse, à la détention et à la gestion des chiens de chasse, à la connaissance du gibier et de la gestion du gibier, à la prévention des dommages causés par le gibier et à la connaissance des pratiques de chasse, aux premiers soins en cas d'accident et à la garde de la chasse; un programme de formation approprié est présenté.

(3) Les cours spécialisés dispensés dans un autre *Land* sont reconnus, à la demande de l'organisateur, par le gouvernement du *Land* comme un cours spécialisé pour l'examen de chasseur professionnel si la formation théorique et pratique dispensée est équivalente à celle d'un cours spécialisé approuvé conformément au paragraphe 2.

(4) Avant l'approbation de l'organisation et la reconnaissance de ces formations spécialisées, le comité de chasse de Haute-Autriche est entendu.

(5) L'autorisation d'organiser ou de reconnaître des formations spécialisées est révoquée si l'un des critères d'approbation pour l'organisation (paragraphe 2) ou pour la reconnaissance (paragraphe 3) a cessé d'être rempli. Avant la révocation, un délai raisonnable est accordé pour que les critères en question soient à nouveau remplis.

Article 42

Pouvoirs des organismes de protection de la chasse

(1) Lorsque les organismes de protection de la chasse portent visiblement leur badge de protection de la chasse dans l'exercice de leurs fonctions, les organismes de protection de la chasse bénéficient d'une protection particulière accordée aux fonctionnaires en vertu du Code pénal (article 74, point 4, du Code pénal — StGB, BGBl. n° 60/1974, tel que modifié par la loi fédérale promulguée au BGBl. n° 40/2023) dans l'exercice de leur rôle ou de leurs fonctions.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi sur les armes, les organismes de protection de la chasse sont autorisés à porter une arme de chasse, une arme de poing et un bras latéral court dans l'exercice de leurs fonctions.

(3) Les organismes de protection de la chasse ont le droit d'utiliser leur arme si:

1. une attaque illégale est commise contre leur vie ou la vie d'autrui;
2. une telle attaque est directement imminente; ou
3. une telle attaque est indirectement imminente parce qu'une personne équipée d'une arme à feu, qui est rencontrée alors qu'elle traverse la zone de chasse d'une manière clairement non légitime, ne pose pas son arme sur demande ou prend une arme posée sans l'autorisation de l'organisme de protection de la chasse.

(4) Cependant, l'utilisation de leur arme n'est autorisée que d'une manière nécessaire pour se défendre contre l'attaque en cours ou imminente.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions, les organismes de protection de la chasse sont également autorisés, dans la zone de chasse, à:

1. arrêter les personnes qui sont raisonnablement soupçonnées de braconner ou qui contreviennent à la législation de la chasse, pour déterminer leurs renseignements personnels, déposer une plainte contre elles, fouiller les conteneurs transportés par la personne arrêtée qui peuvent être déclarés confisqués conformément à l'article 93, paragraphe 4 et fouiller les véhicules, et retirer aux personnes mentionnées le gibier, les bois de chasse, les armes, les engins de piégeage et les chiens. L'organisme de protection de la chasse doit livrer sans délai les articles saisis au bureau du service de sécurité le plus proche ou, si cela n'est pas raisonnable, en aviser le bureau du service de sécurité. Une telle notification n'est pas nécessaire et un avertissement peut être émis si les conséquences de la violation de la législation de la chasse sont négligeables et si la faute de la personne concernée est mineure;
2. tuer les chiens surpris en train de tuer du gibier et les chats surpris en train de tuer du gibier, à une distance de plus de 300 mètres de la maison habitée la plus proche, même si les animaux sont eux-mêmes pris dans des pièges. Les chiens de chasse, les chiens d'assistance, les chiens de police, les chiens de berger et autres chiens de service peuvent ne pas être tués s'ils sont reconnaissables en tant que tels tout en étant utilisés pour le service prévu et s'ils ont échappé temporairement à la surveillance de leur maître.

(6) Les pouvoirs visés au paragraphe 5, point 2, sont également exercés par toute personne titulaire du droit de pratiquer la chasse. Si ces pouvoirs sont exercés par des organismes de protection de la chasse, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse en est informée sans délai.

(7) En outre, dans les cas visés et conformément aux articles 35 et 36 de la loi pénale administrative de 1991 (VStG), BGBl. n° 52/1991, telle que modifiée par la loi fédérale promulguée au BGBl. I n° 58/2018, les organismes de protection de la chasse ont également le droit de détenir

une personne en vue de la porter devant l'autorité administrative de district et, si cette personne échappe à cette détention en fuyant, de la poursuivre au-delà de la zone de chasse et de la détenir en dehors de la zone de chasse.

(8) Les personnes placées sous le contrôle des organismes de protection de la chasse sont tenues de se rendre à ce contrôle. Elles respectent les instructions données par l'organisme de protection de la chasse.

(9) Le propriétaire d'un animal légalement tué conformément au paragraphe 5 ou 6 n'a pas droit à une indemnisation. Le détenteur d'un animal légalement tué est informé sans délai par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou par une personne mandatée pour le faire par la même personne et la carcasse est remise au détenteur sur demande. Si cela n'est pas possible, la carcasse doit être éliminée de manière professionnelle sans délai. Le sacrifice d'un chien est notifié à l'autorité administrative de district, en indiquant les circonstances pertinentes.

Chapitre 6

Règles de chasse

Article 43

Périodes de fermeture de la chasse

(1) Aux fins de la protection et de la gestion du gibier (article 4, paragraphe 2), des périodes de fermeture de la chasse sont mises en place dans la mesure nécessaire, compte tenu des exigences de l'agriculture et de la sylviculture. Le gouvernement du *Land* fixe, par voie d'ordonnance, les périodes de fermeture de la chasse pour chaque espèce, séparément, le cas échéant, selon l'âge et le sexe, après avoir entendu le comité de chasse de Haute-Autriche ou cesse complètement la chasse pour certaines espèces. Cela exclut les animaux qui proviennent de manière vérifiable de l'élevage.

(2) Pendant la période de fermeture de la chasse, les animaux de l'espèce en question ne peuvent être chassés, capturés ou tués. Dans le cas du gibier à plumes, l'enlèvement, l'endommagement ou la destruction délibéré des œufs et des nids, les perturbations délibérées, notamment pendant la période de reproduction et d'élevage, ainsi que la collecte d'œufs dans la nature et la possession de ces œufs, même s'ils sont vides, sont interdits.

Article 44

Exceptions aux périodes de fermeture de la chasse

(1) Le gibier qui, en dépit d'une protection adéquate des terres cultivées, pénètre dans la zone protégée et y cause des dommages ou causera probablement des dommages, peut être tué par des personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse, quelle que soit la période de fermeture de la chasse prévue par ordonnance. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux espèces visées au paragraphe 5. En tout état de cause, l'éthique de la chasse et le bien-être des animaux doivent être respectés. Les tirs qui ont eu lieu dans la zone protégée sont signalés sans délai à l'autorité administrative de district et peuvent être crédités dans le cadre du plan de chasse à la demande de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse.

(2) Le gouvernement du *Land* peut, sur demande ou d'office, accorder ou ordonner des dérogations aux interdictions énoncées à l'article 43, paragraphe 2, par voie de décision officielle, si cela:

1. est dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité publique;

2. est nécessaire pour prévenir les dommages causés aux cultures agricoles et sylvicoles, au bétail, aux forêts, aux stocks de poissons et aux plans d'eau;
3. est nécessaire pour protéger la vie végétale et animale;
4. est nécessaire aux fins de la science et de l'éducation, de l'augmentation des stocks, du repeuplement et de l'élevage d'animaux nécessaires à ces fins; ou
5. est nécessaire à d'autres fins publiques ou privées dans le cadre d'une perturbation temporaire, de l'enlèvement sélectif ou de la détention de certaines espèces animales en petites quantités dans des conditions strictement surveillées.

(3) Le gouvernement du *Land* peut, dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour prévenir des dommages importants au bétail, par voie de décision officielle, ordonner d'office l'éloignement non létal du gibier pendant la période de fermeture de la chasse s'il s'agit d'une nécessité urgente, car tout retard représente un danger. Un recours contre une décision rendue en vertu de la présente disposition n'a pas d'effet suspensif. En particulier, le piégeage et l'installation d'émetteurs ou l'éloignement à l'aide de balles en caoutchouc ou d'autres méthodes non létales appropriées sont considérés comme des méthodes d'éloignement admissibles. Les mesures prévues par la décision sont mises en place avec la plus grande protection possible de l'animal touché et sont notifiées au gouvernement du *Land* sans délai après leur mise en place.

(4) Le gouvernement du *Land* peut, après avoir entendu l'association de chasse de Haute-Autriche et la chambre d'agriculture de Haute-Autriche, modifier par voie de décision officielle la période de fermeture de la chasse prévue par ordonnance conformément à l'article 43, paragraphe 1, pour une espèce particulière ou pour toutes les zones de chasse d'un district politique, si cela paraît nécessaire compte tenu des conditions locales. Toutefois, cette modification ne peut être déterminée que pour l'année civile en cours.

(5) Les dérogations aux périodes de fermeture de la chasse visées aux paragraphes 2 à 4 ne peuvent en outre être approuvées que pour le gibier relevant de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7 et suivantes), modifiée par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil, JO L 170 du 25.6.2019, p. 115 et suivantes (ci-après la «directive oiseaux»), ou énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7 et suivantes), modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 193 et suivantes). (ci-après la «directive habitats»), s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si l'état de conservation favorable de l'espèce animale concernée est maintenu. Si une exception est approuvée pour les motifs visés au paragraphe 2, point 2, elle doit viser la prévention des dommages importants.

(6) Les décisions prises en vertu des paragraphes 2 à 4 contiennent notamment des informations concernant:

1. les espèces pour lesquelles l'exception est prévue;
2. les motifs d'exception;

3. les moyens, équipements et méthodes autorisés pour le piégeage, l'éloignement ou le sacrifice;
4. les mesures de contrôle; et
5. si nécessaire, les détails relatifs au temps et à la géographie de l'exception.

(7) La vente de gibier à plumes vivant et mort et de parties facilement reconnaissables ou de produits dérivés de ces animaux, ainsi que le transport et la détention de gibier à plumes en vue de la vente et de la mise en vente, sont interdits, sauf si la directive oiseaux prévoit déjà de telles exceptions. La possession, le transport, le commerce ou l'échange, ainsi que l'offre à la vente ou l'échange de spécimens provenant de la nature des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive habitats, sont interdits à tous les stades de leur vie. Les paragraphes 2, 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis.

(8) Le gouvernement du *Land* peut, par ordonnance, accorder des dérogations aux interdictions visées à l'article 43, paragraphe 2, ou des dérogations aux périodes de fermeture de la chasse prévues par l'ordonnance du gouvernement du *Land* pour chaque espèce de gibier, si cela est nécessaire pour l'une des raisons énoncées aux au paragraphe 2, points 1 à 5, et qu'il est approprié dans un souci de simplification administrative et d'économies. Si l'espèce visée par l'ordonnance est une espèce visée au paragraphe 5, l'ordonnance ne peut être adoptée que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la population de l'espèce de gibier concernée dans son aire naturelle reste dans un état de conservation favorable malgré l'exception ou la dérogation. En outre, dans le cas du paragraphe 2, point 2, l'exception prescrite doit être nécessaire pour éviter des dommages importants si l'espèce de gibier concernée est une espèce de gibier telle qu'elle est énoncée au paragraphe 5. Les paragraphes 2, 6 et 7 s'appliquent mutatis mutandis au contenu d'une telle ordonnance.

Article 45

Interdiction de tir; tir obligatoire

(1) Si l'utilisation excessive des stocks de gibier est démontrée de manière crédible, l'autorité administrative de district peut, après avoir entendu le maître de chasse de district et le président de la chambre des agriculteurs de district local ou, dans le cas des zones de chasse privée, après avoir entendu le chasseur privé autorisé, restreindre ou arrêter complètement le tir pour une zone de chasse pendant une durée appropriée (interdiction de tir).

(2) L'autorité administrative de district peut, après avoir entendu le maître de chasse de district et le président de la chambre d'agriculteurs de district locale ou, dans le cas des zones de chasse privée, après avoir entendu le chasseur privé autorisé, ordonner à la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, si nécessaire indépendamment des périodes de fermeture de la chasse, de réduire les stocks de gibier dans un délai déterminé ou des stocks de gibier d'une espèce particulière dans une certaine mesure si l'un des motifs visés à l'article 44, paragraphe 2, points 1 à 3, existe (tir obligatoire).

(3) En outre, le tir obligatoire visé au paragraphe 2 ne peut être ordonné pour le gibier relevant de la directive oiseaux ou figurant à l'annexe IV de la directive habitats, que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si l'état de conservation favorable des espèces concernées est maintenu.

Article 46

Plan de chasse

(1) Le tir d'ongulés (à l'exception du sanglier) n'est autorisé que sur la base et dans le cadre d'un plan de chasse. Les numéros indiqués dans un plan de chasse sont considérés comme des numéros de tir minimaux, sauf indication contraire par ordonnance conformément au paragraphe 7 dans l'intérêt de la chasse pour chaque espèce et classe de gibier.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les cerfs élaphe peuvent être tués dans les zones de chasse où ils ne sont présents qu'en tant que gibier en mouvement ou en dehors des zones de cerfs élaphe, indépendamment de toute inclusion dans le plan de chasse. Toutefois, cela est soumis à la condition qu'un cerf de classe I ou II ne puisse être prélevé que si trois biches ou daguets, dont au moins un vieil animal, ont été prélevés au cours des trois dernières années. Si cette option est utilisée, tous les animaux au sens de la phrase précédente sont présentés sans délai au maître de chasse de district. Dans des cas justifiés, l'autorité administrative de district peut autoriser la mise en place de places d'appât pour les cerfs élaphe.

(3) La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse notifie le plan de chasse à l'autorité administrative de district au plus tard le 15 avril de chaque année sous une forme appropriée. Si les zones de référence et d'indicateur ne sont pas accessibles en temps utile pour établir le plan de chasse en raison de la météo, le plan de chasse doit être soumis sous une forme appropriée au plus tard vingt jours après l'accès le plus tôt possible, mais au plus tard le 1^{er} juin de l'année. Si le plan de chasse n'est pas notifié ou soumis en temps utile, l'autorité administrative de district établit, après avoir entendu le conseil consultatif de chasse de district et le conseil municipal de chasse, ou, dans le cas d'une zone de chasse privée après avoir entendu le chasseur privé autorisé, le plan de chasse sur la base des résultats de l'évaluation de la végétation de la dernière inspection. Si aucun plan n'est établi dans les huit semaines suivant la fin de la période, le plan de chasse de l'année de chasse précédente s'applique.

(4) S'il existe des préoccupations au sujet du plan de chasse du point de vue des intérêts de l'industrie de la chasse, de l'agriculture et de la sylviculture, l'autorité administrative de district établit le plan de chasse après avoir entendu le conseil consultatif de chasse de district et le conseil municipal de chasse ou, dans le cas des zones de chasse privée, après avoir entendu le chasseur autorisé. Si aucun plan n'est établi dans les huit semaines suivant la réception par l'autorité administrative de district, le plan de chasse notifié s'applique.

(5) Si une zone de chasse privée s'étend sur deux ou plusieurs districts, l'autorité administrative de district sur le territoire duquel se trouve la plus grande partie de la zone de chasse est responsable du plan de chasse.

(6) Après avoir entendu le conseil consultatif de chasse de district et le conseil municipal de chasse ou, dans le cas d'une zone de chasse privée, après avoir entendu le chasseur privé autorisé, l'autorité administrative de district ordonne des modifications au plan de chasse au cours de l'année de chasse si les circonstances pertinentes ont changé ou si le respect du plan de chasse est autrement impossible pour des raisons impérieuses. Le paragraphe 5 s'applique mutatis mutandis.

(7) Le gouvernement du *Land* adopte, par voie d'ordonnance, des règles plus détaillées sur le plan de chasse, notamment en ce qui concerne son élaboration, sa notification et sa mise en place. Dans le cadre de cette ordonnance, qui peut, en particulier, exiger des mesures de contrôle du gibier et d'évaluation de l'état de la végétation (par exemple, en établissant des zones de référence et d'indicateurs), le gouvernement du *Land* s'efforce d'éviter une surpopulation de gibier économiquement non durable, qui ne permet plus l'émergence de forêts mixtes, y compris de sapins. Le gouvernement du *Land* peut également étendre, par voie d'ordonnance, les espèces pour lesquelles un plan de chasse doit être établi, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'intérêt de la chasse, de la pêche ou de l'agriculture et de la sylviculture.

Article 47

Mise en place du plan de chasse

(1) La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse est tenue d'informer l'autorité administrative de district sous la forme appropriée de chaque tir de gibier et de tout gibier retrouvé mort dans les deux semaines suivant son tir ou sa découverte.

(2) Les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse sont responsables du respect du plan de chasse et du respect des dispositions relatives au plan de chasse.

(3) Si le plan de chasse dans une forêt protectrice n'est pas respecté dans le délai imparti, l'autorité administrative de district peut fixer un délai de trois semaines au cours duquel la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse doit accomplir la chasse qui n'a pas été effectuée. Si la chasse qui n'a pas été effectuée n'est toujours pas réalisée dans ce délai, l'autorité administrative de district peut ordonner, par voie de décision officielle, que la chasse soit effectuée par des personnes proposées par le service forestier, si cela est nécessaire en raison de dommages causés par le gibier. Aux fins du présent paragraphe, on entend par forêt protectrice les forêts classées dans la phase III du plan d'aménagement forestier ou les forêts classées dans la catégorie II si l'autorité administrative de district a déterminé la dégradation des forêts au sens de l'article 16 de la loi de 1975 sur les forêts, BGBl. n° 440/1975, telle que modifiée par la loi fédérale promulguée au BGBl. I n° 56/2016.

(4) Le gibier malade et blessé qui ne devrait pas survivre ne peut être tué pendant la période de fermeture de la chasse ou en dehors du cadre du plan de chasse que si cela est essentiel pour maintenir les stocks en bonne santé ou pour soulager la douleur de l'animal. Cela s'applique également au gibier orphelin, à l'exception des grands carnivores. Le tir doit être notifié et démontré sans délai à l'autorité administrative de district d'une manière appropriée. La notification précise, en tout état de cause, le nom de la personne qui a tué l'animal, la date et le lieu du tir, les circonstances spécifiques démontrant l'admissibilité du tir, ainsi que l'âge et le sexe de l'animal tué. Le tir ne peut être crédité que dans le cadre du plan de chasse lorsque la preuve est fournie.

(5) Le gibier tué sur la base du paragraphe 4 visé à l'article 44, paragraphe 5, est présenté sans délai au maître de chasse de district, à la demande de l'autorité administrative de district.

(6) Le tir d'ongulés (sauf le sanglier) doit être démontré à l'autorité administrative de district. Après avoir entendu le maître de chasse de district, l'autorité administrative de district peut ordonner, par voie de décision officielle, la présentation de la carcasse entière, déjà éviscérée et préparée, d'ongulés tués et couverts par le plan de chasse à un endroit à désigner. L'ordre peut également être donné par le conseil municipal de chasse concerné ou par le maître de chasse de district.

(7) La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse est tenue de présenter, sur ordre de l'autorité administrative de district, tous les trophées de cerfs sauvages capturés pendant une certaine période au cours d'une année de chasse dans leur zone de chasse, ainsi que tous les os de mâchoire associés, à l'autorité administrative de district. L'autorité administrative de district, avec l'aide d'un membre du conseil consultatif de la chasse de district ou d'autres personnes compétentes, vérifie le respect du plan de chasse conformément aux trophées présentés et marque en permanence les trophées et les os de mâchoire présentés après l'inspection.

(8) Les trophées ne peuvent être déplacés hors de Haute-Autriche qu'après que la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse a présenté le trophée au président du conseil consultatif de chasse de district ou à un membre du conseil consultatif de chasse de district désigné par le président pour l'évaluation de la nature du gibier tué.

Article 48

Nourrissage du gibier

(1) L'alimentation des cerfs élaphe et chevreuils est autorisée du 16 octobre au 15 mai. L'alimentation doit être effectuée de manière adéquate et appropriée en fonction des besoins de l'espèce pendant la durée requise. Lorsque des cerfs élaphe sont présents, l'alimentation des chevreuils doit être clôturée afin d'être protégée contre les cerfs élaphe. À cet effet, des barres verticales espacées de 19 cm doivent être utilisées.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse est tenue d'assurer une alimentation adéquate et adaptée aux espèces pendant toute période d'adversité. Une période d'adversité est déterminée sur ordre de l'autorité administrative de district à la demande ou après avoir entendu le maître de chasse de district. Il existe une période d'adversité, en particulier dans le cas de conditions météorologiques exceptionnelles persistantes (par exemple, une couverture de neige exceptionnellement élevée ou des inondations persistantes). L'alimentation du gibier n'est considérée comme adéquate et adaptée aux espèces que si la quantité et la composition de l'aliment répondent aux besoins du gibier.

(3) Si la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ne remplit pas l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 ou ne le fait pas suffisamment, l'autorité administrative de district prend les mesures nécessaires aux frais de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse.

(4) Si les ongulés se sont déplacés à plusieurs reprises dans une zone particulière au cours des années précédentes pendant une période d'adversité et il n'est pas raisonnable que la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse dans cette zone supporte les frais de l'alimentation adéquate de ce gibier, l'autorité administrative de district peut, après avoir entendu le conseil consultatif de chasse de district — si un accord de droit privé sur le partage des frais n'est pas conclu — obliger, par voie de décision officielle, les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse dans les zones à partir desquelles le gibier se déplace à supporter une part raisonnable du coût de l'alimentation du gibier.

(5) La mise en place de stations de nourrissage des ongulés (à l'exception du sanglier) à moins de 200 mètres de la limite de la zone de chasse et à proximité des jeunes plantations forestières est interdite. La mise en place de stations de nourrissage des cerfs élaphe dans les forêts de conifères de moins de 50 ans est interdite. Lors de la mise en place de stations de nourrissage, la distance par rapport à la limite de la zone de chasse des personnes voisines titulaires du droit de pratiquer la chasse peut être inférieure à 200 mètres d'un commun accord.

Article 49

Mise en place de stations de nourrissage des cerfs élaphe

(1) La mise en place prévue de stations de nourrissage des cerfs élaphe est notifiée à l'autorité administrative de district avant d'être effectuée. La notification contient une description de l'installation de nourrissage (en particulier la conception structurelle et l'emplacement exact) et des informations sur les stocks de cerfs élaphe attendus lors de l'alimentation et un plan du site. En outre, une déclaration de consentement des propriétaires fonciers doit être jointe si la mise en place est prévue sur des terres appartenant à un tiers. L'autorité administrative de district peut interdire la mise en place si cela est nécessaire pour éviter les dommages causés par le gibier, en raison de l'inadéquation de l'emplacement ou pour d'autres raisons de chasse. Si la mise en place

n'est pas rejetée dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la notification complète, il est réputé avoir été approuvé. Le délai de rejet est réputé respecté si l'autorité administrative de district envoie la décision de manière vérifiable le dernier jour du délai de huit semaines, par exemple en remettant la décision au bureau de poste pour livraison.

(2) Au lieu d'être rejeté, l'autorité administrative de district peut décider, par voie de décision officielle dans le délai visé au paragraphe 1, que le projet notifié ne peut être mis en place que si certaines conditions ou stipulations sont remplies, ou ne peut l'être que pour une durée limitée, si cela est nécessaire pour éviter des dommages, des déficiences ou des perturbations ou pour limiter celles-ci dans une moindre mesure. Si une telle décision est prise, la mise en place de stations de nourrissage des cerfs élaphe ne peut commencer qu'après que la décision a pris effet.

(3) Si un critère pour la mise en place de stations de nourrissage des cerfs élaphe n'est plus rempli, l'autorité administrative de district accorde un délai raisonnable pour que le critère soit rempli à nouveau, pour autant que cela soit possible. Si le critère n'est pas rempli à nouveau dans le délai imparti ou si cela n'est pas possible, l'autorité administrative de district ordonne l'enlèvement des stations de nourrissage des cerfs élaphe par voie de décision officielle.

(4) Si l'enlèvement des stations de nourrissage des cerfs élaphe ou la restauration de l'état de droit (article 88) est ordonné ou si une station de nourrissage des cerfs élaphe est interrompue, les structures érigées sont complètement retirées. Si l'enlèvement n'est pas effectué dans les six mois suivant l'arrêt de l'alimentation, l'autorité administrative de district en ordonne l'enlèvement par voie de décision officielle. Le propriétaire foncier concerné tolère l'enlèvement de la station de nourrissage des cerfs.

(5) Les stations de nourrissage des cerfs élaphe qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont notifiées à l'autorité administrative de district dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land*. L'autorité administrative de district peut ordonner, par voie de décision officielle, l'enlèvement de la station de nourrissage des cerfs élaphe dans les quatre semaines suivant la réception de cette notification si la station de nourrissage notifiée est concernée pour des raisons de chasse ou si l'enlèvement est nécessaire pour éviter des dommages à l'agriculture et à la sylviculture.

(6) L'arrêt de l'alimentation des cerfs élaphe est notifié par écrit à l'autorité administrative de district dans un délai de huit semaines.

(7) Le nombre de cerfs élaphe utilisant la station de nourrissage doit être signalé chaque année à l'autorité administrative de district au plus tard le 15 février. Si nécessaire, l'autorité administrative de district peut fixer un délai différent pour le signalement en raison des circonstances locales.

Article 50

Installations de chasse

(1) La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse obtient le consentement du propriétaire foncier pour la mise en place d'une installation de chasse. Si aucun consentement n'est donné, le propriétaire foncier tolère la mise en place, l'entretien et l'utilisation des installations de chasse nécessaires (échelles de chasse, peaux permanentes et stores de chasse) si cette tolérance peut être jugée raisonnable à la lumière de la gestion de leurs terres. En l'absence d'accord de droit privé, l'autorité administrative de district détermine la portée de l'obligation par voie de décision officielle.

(2) Le propriétaire foncier tolère, en tout état de cause, la mise en place, l'entretien et l'utilisation des installations nécessaires à l'alimentation officiellement ordonnée dans des périodes d'adversité pendant la durée de la période d'adversité prescrite.

(3) Les entrées, c'est-à-dire les dispositifs qui entravent le mouvement du gibier vers l'intérieur, mais pas vers l'extérieur, ne sont pas établies.

(4) Si la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse change, un accord est conclu entre l'ancienne et la nouvelle personne titulaire du droit de pratiquer la chasse concernant les installations de chasse établies dans la zone de chasse. Si les installations de chasse ne sont pas prises en charge ou si aucune entente n'est conclue, l'ancienne personne titulaire du droit de pratiquer la chasse retire les installations de chasse qui ne sont pas prises en charge à leurs propres frais.

(5) Les installations de chasse qui ne sont plus utilisées pour les opérations de chasse ou qui ne fonctionnent plus sont retirées de la zone de chasse sans délai par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse. L'autorité administrative de district peut ordonner l'enlèvement de ces installations de chasse par voie de décision officielle si cela est nécessaire pour des raisons de sûreté, sécurité ou de protection de l'environnement.

(6) Les installations de chasse ne peuvent être utilisées par des personnes qui ne chassent pas sans le consentement de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse.

Article 51

Voie d'accès des chasseurs

Si une zone de chasse n'est pas accessible sur une route destinée à l'usage public ou uniquement au moyen d'un détour disproportionné ou ardu, le maître de district, en l'absence d'accord entre les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse, détermine, par voie de décision officielle, l'itinéraire que les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse et les personnes participant à l'opération de chasse peuvent emprunter par la zone de chasse appartenant à un tiers (voie d'accès des chasseurs). Lors de l'utilisation de la voie d'accès des chasseurs, les armes à feu doivent être déchargées et les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 52

Règles de conduite dans la zone de chasse

(1) Outre l'autorisation légale, une zone de chasse peut être accessible à pied ou en véhicule, en dehors des voies publiques et des itinéraires généralement utilisés comme lien entre localités et fermes, uniquement avec le consentement écrit de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, tout en portant une arme à feu (à l'exception des armes au sens de l'article 45, points 3 à 5, de la loi sur les armes de 1996, BGBl. I n° 12/1997, telle que modifiée par la loi fédérale promulguée au BGBl. n° 211/2021) ou lors du transport d'objets destinés au piégeage ou du sacrifice de gibier de toute sorte, ou pour faciliter la même chose.

(2) Les personnes qui n'ont pas le droit de pratiquer la chasse ne sont pas autorisées à troubler volontairement le gibier, notamment à proximité d'une station de nourrissage du gibier, ou à poursuivre le gibier, à toucher et à ramasser le jeune gibier ou le gibier mort, à attirer et à nourrir le gibier.

(3) Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans l'exercice des droits de poursuite prévus à l'article 384 de l'ABGB, pour autant que l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 9, ait été respectée.

Article 53

Zones non perturbées

(1) Afin de protéger le gibier contre les perturbations, l'autorité administrative de district peut, à la demande conjointe de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse et des propriétaires fonciers concernés, interdire l'accès aux terres:

1. dans un rayon allant jusqu'à 300 mètres des stations de nourrissage, si nécessaire pour éviter les dommages causés par le gibier pendant la période de nourrissage, ou
2. dans des cas particuliers également indépendants de l'alimentation pendant une période limitée

(zones non perturbées). Cette interdiction ne doit pas restreindre de manière déraisonnable le libre accès des sentiers pédestres, des sentiers de montagne et autres et, dans le cas de l'utilisation de la forêt, de l'utilisation de la forêt à des fins récréatives, en particulier l'autorité administrative de district peut limiter l'interdiction à certaines périodes d'utilisation.

(2) Les parties sont la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse et les propriétaires des terres touchées. Le conseil consultatif de la chasse de district et la municipalité dans laquelle se trouve la zone non perturbée demandée, ainsi que les organismes concernés par le projet, dont l'objectif est de promouvoir les intérêts des loisirs naturels et paysagers et des loisirs de la population, doivent être consultés. Le délai de soumission des avis est de quatre semaines.

(3) Les personnes ayant le droit d'être consultées en vertu du paragraphe 2 ont un droit de recours contre la décision concernant la zone non perturbée dans la mesure où la décision porte sur les dispositions du paragraphe 1, dernière phrase, et qu'elle ne correspond pas à l'avis rendu sur cette question dans le délai prescrit ou si elles n'ont pas été consultées.

(4) Les zones non perturbées ne doivent pas être parcourues à pied ou en véhicule. En outre, le survol des zones non perturbées avec des drones est interdit si un organisme de protection de la chasse a indiqué la zone non perturbée. Cela ne s'applique pas au propriétaire foncier, à la personne ayant des droits d'utilisation, à la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou aux personnes habilitées par cette dernière, ainsi qu'aux organismes des autorités dans l'exercice de leurs fonctions.

(5) La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse définit, en accord avec le propriétaire foncier concerné, les zones non perturbées au moyen de panneaux d'information appropriés qui peuvent être facilement perçus et sur lesquels l'interdiction est clairement exprimée. Elle retire les panneaux d'information sans délai une fois que le délai fixé pour la zone non perturbée est dépassé.

Article 54

Enceintes de gibier d'hiver

(1) Une enceinte de gibier d'hiver est une partie clôturée d'une zone de chasse destinée à la conservation temporaire du gibier en hiver afin de protéger les cultures agricoles et forestières contre les dommages causés par le gibier.

(2) La mise en place d'une enceinte de gibier d'hiver doit être approuvée par l'autorité administrative de district. Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain en question, il doit démontrer le consentement du propriétaire du terrain en question. L'approbation est accordée si:

1. l'objectif de l'enceinte de gibier d'hiver est garanti;

2. les impacts défavorables, en particulier sur les mouvements de gibier en dehors de l'enceinte du gibier d'hiver, peuvent être exclus; et
3. l'accessibilité des sentiers pédestres, des sentiers de montagne et autres, ainsi que dans le cas de l'utilisation de la forêt, la fonction récréative de la forêt, n'est pas excessivement restreinte.

Si nécessaire, des conditions ou stipulations sont imposées à l'approbation, notamment en ce qui concerne la taille, la densité du gibier, le délai, la clôture et l'alimentation, ou l'approbation est accordée pour une durée limitée.

(3) L'article 53, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.

(4) Si une enceinte de gibier d'hiver établie sur la base d'une autorisation en vertu du paragraphe 2 n'est plus nécessaire ou si l'objectif de l'enceinte de gibier d'hiver a cessé d'exister ou n'est plus assuré, l'autorité administrative de district révoque l'approbation et en ordonne le retrait par voie de décision officielle, en fixant un délai raisonnable pour ce faire.

Article 55

Traque du gibier blessé

(1) Le gibier qui a été abattu et blessé, ou qui est soupçonné d'être touché, qui se déplace ou vole dans une zone de chasse appartenant à un tiers, ne peut pas être poursuivi par le tireur. La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse dans la zone de chasse appartenant à un tiers est tenue de suivre le gibier blessé ou de permettre au tireur de le faire.

(2) Le tireur marque le point de tir, la direction du vol et, si possible, l'endroit où le gibier s'est enfui de l'autre côté de la frontière et notifie sans délai la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse dans la zone de chasse appartenant à un tiers. Si le tireur n'est pas autorisé à traquer le gibier blessé, il s'en charge lui-même ou met à disposition une personne apte à effectuer la traque.

(3) La poursuite du gibier qui a été abattu et blessé sur une zone de chasse appartenant à un tiers n'est autorisée que sur la base d'un accord écrit entre les personnes concernées titulaires du droit de pratiquer la chasse (accord de poursuite du gibier). Si la traque du gibier n'a été convenue qu'en principe et sans autres détails, ce qui suit s'applique en cas de doute:

1. Si un ongulé meurt au-delà de la limite de la zone de chasse à la vue du tireur, le tireur vide, prépare et récupère le gibier sur place. Le tireur est tenu d'informer la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse dans la zone de chasse appartenant à un tiers et de garder le gibier tué à sa disposition.
2. Si le gibier qui a été abattu et blessé meurt au-delà des limites de la zone de chasse hors de la vue du tireur, le tireur procède conformément aux dispositions du paragraphe 2.
3. Si le gibier blessé est traqué avec succès, le gibier appartient à la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse dans la zone de chasse où le gibier a été abattu et blessé.

(4) La traque du gibier est autorisée sans accord dans les zones interdites à la chasse conformément à l'article 7.

(5) Le gibier est crédité en vertu du plan de chasse de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse dans la zone de chasse où le gibier a été abattu et blessé.

Article 56

Chiens de chasse

(1) Pour chaque zone de chasse d'un maximum de 1 500 hectares, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse enregistre un chien de chasse opérationnel et, pour chaque zone supplémentaire de 1 000 hectares, un autre chien de chasse opérationnel. Pour chaque zone de chasse comportant principalement des stocks de cerfs élaphe d'une superficie totale d'au moins 1 000 à 2 000 hectares, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse enregistre un chien de chasse opérationnel pour les traces de sang et, pour chaque zone supplémentaire de 2 000 hectares, un autre chien de chasse opérationnel. L'accès à des chiens de chasse opérationnels garanti par un accord de droit privé est suffisant.

(2) Le gouvernement du *Land* détermine, par voie d'ordonnance, les caractéristiques et les prérequis (en particulier l'âge, la race de chien, l'adéquation du caractère) que les chiens de chasse opérationnels doivent avoir et comment ceux-ci doivent être prouvés.

Article 57

Piégeage du gibier

(1) La mise en place de canons à ressort et de pièges inhumains ainsi que l'utilisation de pièges à mâchoires (pièges à échelon), de pièges à mâchoires (pièges à gâchette) et d'engins de piégeage inhumains sont interdites. À l'aide de pièges de capture vivante, les seuls gibiers à plumes qui peuvent être capturés sont les palombes et les éperviers à l'aide d'un piège à panier à palombes et les seuls gibiers à fourrure qui peuvent être capturés sont les prédateurs et les sangliers.

(2) L'autorité administrative de district peut, après avoir entendu le conseil consultatif de chasse de district, approuver une exception temporaire à l'interdiction d'utiliser des pièges à mâchoires aux fins énoncées à l'article 44, paragraphe 2, points 1 à 5. Dans tous les cas, l'exception approuvée doit préciser:

1. la ou les personnes autorisées;
2. les motifs d'exception;
3. les espèces pour lesquelles l'exception est prévue;
4. les dispositifs de piégeage autorisés et l'obligation de marquage; et
5. les restrictions temporelles et géographiques de l'exception.

(3) Les dispositifs de piégeage autorisés, autres que les cages et les pièges à paniers à palombes, ne sont pas placés dans des endroits où les humains et les animaux d'élevage peuvent être mis en danger, par exemple à proximité des établissements, des sentiers et des destinations d'excursion. Les sites des dispositifs de piégeage sont déterminés d'un commun accord avec la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse et sont notifiés au propriétaire foncier. En outre, lors de la mise en place de pièges dans et sur l'eau, le gestionnaire des stocks de poissons (article 6 de la loi de 2020 sur la pêche de la Haute-Autriche) est informé du site.

(4) Les dispositifs de piégeage sont inspectés par le haut (pour assurer une protection contre les oiseaux de proie) et font l'objet d'un contrôle au moins une fois par jour. Toutefois, s'ils sont équipés d'un système électronique de surveillance/notification, les dispositifs sont vérifiés sans délai une fois que le système a émis une notification. Dans ces cas, il n'y a pas d'obligation d'effectuer des contrôles quotidiens au sens de la première phrase.

(5) Le gouvernement du *Land* peut, par ordonnance, adopter des dispositions plus détaillées concernant les types autorisés de pièges ou de matériel de piégeage et leur utilisation ou, le cas échéant, la formation nécessaire.

Article 58

Sangliers et prédateurs

(1) La gestion des sangliers, des prédateurs et du gibier qui peuvent mettre en danger la sécurité des humains est interdite en dehors des réserves de gibier ou des zoos.

(2) Les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse réglementent les stocks:

1. de prédateurs chassables non protégés; et
2. d'espèces qui sont des animaux non chassables, dans la mesure où cela n'est pas limité sur la base des dispositions relatives à la conservation de la nature,

le cas échéant.

(3) Dans les bâtiments résidentiels et commerciaux ainsi que dans leurs cours et dans les jardins clos, le propriétaire ou un chasseur mandaté par le propriétaire peut piéger ou tuer des renards, des martres, des putois et des fouines, si cela est nécessaire pour éviter des dommages, notamment aux cultures, au bétail détenu et à d'autres formes de propriété. Les animaux sont tués d'une manière éthique adaptée à l'espèce. Le propriétaire a le droit d'acquérir l'animal. L'article 57 s'applique mutatis mutandis.

Article 59

Lâcher de gibier

(1) Le lâcher d'espèces non indigènes de gibier, de loups, de lynx et d'ours sans l'autorisation du gouvernement du *Land* est interdit. L'autorisation ne peut être accordée que si le lâcher n'est pas susceptible de perturber la communauté animale et végétale existante ou de nuire aux intérêts de l'agriculture et de la sylviculture. Avant que cette autorisation ne soit accordée, la chambre d'agriculture de Haute-Autriche est entendue.

(2) Aucune autorisation ne peut être accordée si l'espèce est une espèce envahissante en vertu du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35 et suivantes), modifié par le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4 et suivantes) (ci-après «règlement sur les espèces envahissantes»). Ces espèces ne doivent jamais être relâchées.

(3) Lorsque des espèces non indigènes sont présentes, le gouvernement du *Land* peut les déclarer en tant qu'animaux chassables, au moyen d'ordonnances, si cela est nécessaire dans l'intérêt de la conservation de la communauté animale et végétale existante ou des intérêts de l'agriculture et de la sylviculture. Avant l'adoption de cette ordonnance, l'association de chasse de Haute-Autriche et la chambre d'agriculture de Haute-Autriche sont entendues.

Article 60

Espèces envahissantes

(1) Les mammifères et oiseaux qui ont été inscrits sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les espèces envahissantes ou qui ont été déclarés espèces exotiques envahissantes

préoccupantes pour l'Autriche conformément à l'article 12, sont tués par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou par les chasseurs qu'ils ont mandatés. Cela s'applique également aux espèces envahissantes qui sont des gibiers non chassables au sens de l'article 4.

(2) La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse notifie sans délai le sacrifice des animaux visée au paragraphe 1 à l'association de chasse de Haute-Autriche. L'association de chasse de Haute-Autriche transmet les notifications correspondantes au gouvernement du *Land*.

Article 61

Interdictions matérielles

(1) Les activités suivantes sont interdites:

1. le tir d'ongulés avec des plombs de chasse et des chevrotines, à l'exception du coup de grâce;
2. le tir d'ongulés à balles, à l'exception du coup de grâce, avec des cartouches à percussion annulaire ou des cartouches dont l'énergie d'impact à une distance de 100 mètres est inférieure à 2 000 joules et, dans le cas des chevreuils, inférieure à 1 000 joules;
3. l'utilisation d'armes à feu et de munitions qui ne sont pas destinées à la chasse aux animaux chassables et qui ne sont pas habituelles pour la chasse; il s'agit notamment des armes conçues pour un tir continu lorsqu'elles sont déclenchées une fois, des armes semi-automatiques dotées d'un chargeur pouvant accueillir plus que deux cartouches, des armes munies d'aides artificielles pour la visée nocturne, des canons à air comprimé, des fusils de chasse dévissables, des armes de poing autres que celles destinées à livrer le coup de grâce, des armes militaires et des fusils dont la forme originale a été modifiée pour ne pas être reconnaissables en tant que fusils, ainsi que des arbalètes, des arcs et des flèches; l'interdiction d'utiliser des armes munies d'aides artificielles pour la visée nocturne ne s'applique pas à la chasse au sanglier lorsqu'il y a un foyer établi de peste porcine africaine (PPA) ou en cas d'approbation visée au point 5;
4. l'utilisation d'explosifs;
5. la chasse de nuit; la nuit signifie la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil; l'interdiction ne couvre pas la chasse au gibier au sens de l'article 58, les oies sauvages, les canards sauvages et les bécasseaux, ainsi que pour les grand tétras et les tétras lyres; Le gouvernement du *Land* peut, à la demande du conseil municipal de chasse ou du chasseur privé autorisé, pour les zones de chasse ou parties de zones de chasse dans lesquelles des dommages ont été causés par le cerf élaphe au point de craindre que la capacité productive des opérations agricoles et forestières ne soit gravement compromise, approuver la chasse de cerf élaphe la nuit; cette approbation est limitée aux biches, à moins que l'objectif de l'approbation ne puisse être atteint par le tir sur les biches; la chasse de nuit ne peut être effectuée que par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou son organisme de protection de la chasse; l'approbation peut également autoriser l'utilisation d'armes munies d'aides artificielles pour la visée nocturne; L'approbation est publiée par le maire de la municipalité concernée comme il est d'usage dans ce domaine;
6. l'utilisation de sources lumineuses artificielles, de miroirs et d'autres dispositifs éblouissants pour piéger ou tuer du gibier de toute nature;
7. l'utilisation d'équipements pour éclairer les cibles, à l'exclusion des lampes pour la chasse aux sangliers;

8. l'utilisation d'équipements de reproduction sonore pour attirer le gibier et le matériel électrique pouvant tuer ou étourdir;
9. la création de fosses de capture et de piégeage;
10. le piégeage de canards sauvages dans des leurres (capteurs de canards), des cages et des filets;
11. le sacrifice d'ongulés autour des stations de nourrissage dans un rayon de 100 mètres autour de la station et dans les zones non perturbées conformément à l'article 53;
12. la chasse à partir de véhicules à moteur et d'autres véhicules en mouvement;
13. la perturbation du pâturage des bovins par la chasse avec des chiens;
14. le sacrifice du gibier en mettant du poison ou en utilisant des gaz toxiques.

(2) Par dérogation à l'interdiction prévue au paragraphe 1, point 3, l'utilisation d'armes munies d'aides artificielles pour la visée nocturne par des personnes en possession d'une licence de chasse valide est autorisée pour la chasse aux sangliers, qu'il y ait ou non un foyer établi de peste porcine africaine (PPA), si:

1. elles ont en permanence détenu une licence de chasse valide au cours des trois dernières années; ou
2. elles ont suivi un cours de formation organisé par l'association de chasse de Haute-Autriche sur le maniement des armes à l'aide de cibles artificielles de nuit.

En outre, le consentement écrit de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, dans les zones de chasse coopérative, doit être obtenu par écrit du directeur de la chasse pour l'utilisation d'armes munies d'aides artificielles pour la visée nocturne.

(3) L'autorité administrative de district peut, après avoir entendu l'association de chasse de Haute-Autriche et la chambre d'agriculture de Haute-Autriche, accorder des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 1, si cela est nécessaire pour éviter des dommages graves causés par le gibier.

Article 62

Interdictions géographiques

(1) Dans la mesure où la vie et la sécurité des personnes sont menacées ou dans la mesure où la paix et l'ordre publics seraient perturbés par la chasse, la chasse n'est pas autorisée. Le dimanche et les jours fériés, la chasse en battue est interdite avant la fin du service religieux du matin, à moins que la chasse ne soit effectuée de manière que le service ne soit pas perturbé.

(2) Sur les terres où la chasse est interdite (article 7), le gibier peut être poursuivi et capturé, mais pas tué. La traque du gibier blessé, y compris le coup de grâce, est autorisée.

(3) Du début de la période de croissance jusqu'à la fin de la récolte, aucune chasse en battue ne peut être pratiquée sur les champs sans l'autorisation du propriétaire foncier. Cette interdiction ne s'applique pas aux champs plantés de trèfle, à condition que ceux-ci ne soient pas destinés à la production de semences, ni aux pommes de terre ou aux semences de rangées de maïs, de betteraves, de légumes verts ou d'autres cultures semées avec un grand espacement.

(4) Si une chasse en battue est pratiquée dans une zone de chasse ou dans des parties de celle-ci, dont l'exécution a été signalée par des conseils d'information appropriés, les personnes qui ne chassent pas ne sont pas autorisées à entrer dans la zone de chasse pendant toute la durée de la chasse en battue, en dehors des voies publiques et des rues. La personne titulaire du droit de pratiquer la chasse définit en conséquence, au plus tard trois heures avant le début de la chasse en battue, la zone touchée sur les voies publiques et les rues au moyen de panneaux d'information. Il est permis de rester dans ces zones pour des travaux agricoles et forestiers. Les

personnes qui ne chassent pas se trouvant dans des zones de chasse éloignées des voies publiques et des routes quittent, à la demande de l'organisme de protection de la chasse, ces zones sans délai.

(5) Les personnes qui ne chassent pas au sens du paragraphe 4 sont des personnes qui ne sont pas autorisées par la personne titulaire du droit d' pratiquer la chasse et qui ne sont pas impliquées dans des opérations de chasse.

Chapitre 7

Dommages causés par la chasse et le gibier

Article 63

Prévention des dommages causés par le gibier

(1) Le propriétaire foncier et la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, ce dernier uniquement en accord avec le propriétaire foncier, sont autorisés à garder le gibier à l'écart des cultures au moyen de mesures de protection et, à cette fin, à construire des clôtures, des filets, des murs et autres (protection des zones) ou à effectuer une protection individuelle des végétaux grâce à des moyens de protection appropriés.

(2) Si une exploitation agricole et/ou forestière subit de lourdes pertes de production en raison des dommages causés aux cultures par le gibier, l'autorité administrative de district, à la demande de la partie lésée ou de la chambre d'agriculture de Haute-Autriche, après avoir entendu le conseil consultatif de chasse de district, oblige la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse à mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (paragraphe 1) et/ou à réduire les stocks de gibier (article 45, paragraphe 2).

(3) La chasse et la gestion du gibier sont effectuées de manière à ne pas mettre en péril la conservation de la forêt, sa gestion et sa fonction pour le grand public.

(4) La mise en péril au sens du paragraphe 3 signifie que les répercussions de l'abroustissement du gibier, le frottement des bois sur les arbres ou de l'écorçage provoquent:

1. des taches nues dans les peuplements d'arbres ou rendent impossible la croissance saine des peuplements d'arbres sur de plus grandes superficies;
2. le boisement ou la régénération naturelle des zones nécessitant un boisement n'est pas assuré dans les délais prévus par la législation forestière;
3. le boisement, dans le cas de zones nouvellement boisées, n'est pas assuré dans un délai raisonnable compte tenu des conditions locales; ou
4. le rajeunissement naturel ne se produit pas dans les peuplements d'arbres rajeunissants naturels.

(5) Si la forêt est mise en péril au sens du paragraphe 4, l'autorité administrative de district procède, avec la participation du service forestier, mutatis mutandis, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(6) Les mesures de protection à prendre par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse pour éloigner le gibier doivent être telles que la gestion et l'utilisation des terres ne soient pas entravées. Les mesures de protection pour empêcher le gibier d'entrer ne doivent pas être conçues de manière à mettre en danger le gibier en cas d'inondation.

(7) Tout propriétaire foncier est autorisé à tenir le gibier à l'écart de ses terres ou à l'expulser par des mesures appropriées; l'utilisation d'armes à feu, la mise en place de machines de dissuasion automatisées à proximité des bâtiments résidentiels et l'inquiétude du gibier avec des chiens sont interdites. La mise en place de machines de dissuasion automatisées n'est autorisée

qu'en accord avec la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse. Si le gibier est blessé alors qu'il est tenu à l'écart en utilisant les mesures autorisées ou s'il périt en raison de ces mesures, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse n'a pas le droit d'exiger une indemnisation.

(8) Si des machines de dissuasion automatisées sont installées contrairement à l'interdiction énoncée au paragraphe 7, l'autorité administrative de district en ordonne le retrait par voie de décision officielle.

Article 64

Responsabilité pour les dommages causés par la chasse et le gibier

(1) À moins que des accords spéciaux n'aient été conclus, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse indemnise tout dommage causé par la chasse et le gibier dans la mesure déterminée par la présente loi du *Land*.

(2) On entend par dommages causés par le gibier tout dommage causé à l'intérieur de la zone de chasse par des animaux chassables à la terre et au sol ainsi qu'aux produits qui n'ont pas encore été introduits. Sont exclus les dommages causés aux terrains de sport et aux parcours de golf.

(3) On entend par dommages causés par la chasse tout dommage causé par les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse, leurs invités de chasse, leurs organismes de protection de la chasse et les chiens de chasse desdites personnes à la terre et au sol ainsi qu'aux produits qui n'ont pas encore été introduits.

(4) Lorsqu'il y a plusieurs personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse, elles sont conjointement responsables des dommages causés par la chasse et le gibier.

(5) Si la personne lésée rend inopérantes les mesures légalement prises par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse afin d'éviter les dommages causés par le gibier ou rejette les mesures de protection raisonnables et efficaces qui sont manifestement proposées pour des raisons incompréhensibles, toute demande d'indemnisation pour les dommages causés par le gibier est perdue.

(6) Pour les dommages causés par le gibier qui fait l'objet d'une période de fermeture de la chasse pendant toute l'année, les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse ne sont pas responsables. De même, les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse n'ont pas l'obligation d'indemniser les dommages causés dans une zone protégée prescrite pour les espèces considérées comme des biens protégés au sens de l'ordonnance connexe et qui ne peuvent pas être chassées.

Article 65

Protection des vergers, des jardins et des arbres

(1) Les dommages causés par le gibier dans les vergers, les potagers, les jardins d'ornement et les pépinières d'arbres ainsi qu'aux jeunes arbres isolés sont compensés si de tels dommages se produisent, même si le propriétaire foncier concerné a manifestement pris des précautions raisonnables et habituelles. Dans le cas des pépinières d'arbres, une enceinte de 1,50 mètre de haut pour empêcher l'abrouissement des lièvres peut être considérée comme une mesure de précaution, dont les 80 cm du bas doivent être conçus de manière à être à l'épreuve des lièvres. Le propriétaire d'une pépinière d'arbres clôturée à une telle hauteur est tenu, dans le cas où la neige est susceptible de s'accumuler, d'attirer l'attention de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse en temps utile.

(2) Les propriétaires de pépinières sont autorisés à tuer des lièvres ou des lapins sauvages qui ont réussi à entrer dans la pépinière, bien que cette dernière soit entourée d'une clôture résistante aux lièvres de la hauteur visée au paragraphe 1, dans la pépinière même pendant la période de fermeture de la chasse. Les titres de chasse ne sont pas requis pour cela. Les lièvres ou lapins tués sont livrés sans délai à la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou à son organisme de protection de la chasse.

Article 66

Détermination des dommages

(1) Les dommages causés par le gibier et la chasse doivent être déterminés sur la base du prix du marché local des produits endommagés ou détruits.

(2) Si des dommages sont causés par la chasse ou le gibier aux céréales et à d'autres cultures dont la valeur totale ne peut être mesurée qu'au moment de la récolte, avant cette date, les dommages sont compensés dans la mesure de la récolte. Toutefois, les dommages causés par le gibier aux prairies, pâturages et terres arables destinés à la production d'aliments pour animaux sont déterminés dans la mesure et au moment où les dommages sont causés par le gibier.

(3) Toutefois, si les dommages causés par la chasse ou le gibier atteignent une telle mesure que, sans labourer et sans plantation d'une autre culture, il n'est plus possible de s'attendre à un rendement de récolte correspondant, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse indemnise les travaux nécessaires à la plantation, les semences à utiliser à cet égard et tout rendement inférieur résultant de la deuxième culture.

(4) Les dommages causés par le gibier à des produits qui sont prêts à être récoltés ou qui ont déjà été récoltés, mais qui n'ont pas été introduits, ne sont compensés que s'il a été démontré que, au moment où le dommage s'est produit, les produits auraient déjà pu et auraient dû être introduits dans le cadre de pratiques agricoles appropriées. Dans le cas de produits qui peuvent également être stockés à l'extérieur et lorsque les précautions nécessaires et raisonnables n'ont pas été prises pour les protéger contre les dommages causés par le gibier, aucune indemnisation n'est due.

(5) Les dommages causés par le gibier aux terres boisées (troncs, plantations, régénération naturelle, semis, etc.) et sur les zones à courte rotation sont évalués conformément aux principes forestiers. Une distinction doit être faite à cet égard entre les dommages causés par l'abroustissement, le frottement des bois et l'écorçage et il faut tenir compte du fait que seuls des dommages individuels au tronc se sont produits ou des dommages au peuplement d'arbres en général ou des dommages économiques. Le gouvernement du *Land* peut publier des lignes directrices plus détaillées pour les méthodes de détermination et de calcul.

Article 67

Demande d'indemnisation découlant de dommages causés par la chasse ou le gibier

Les demandes d'indemnisation en raison de dommages causés par la chasse ou le gibier sont invoquées sans délai, mais au plus tard trois semaines après que la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou une personne habilitée par la même (article 70) a pris connaissance du dommage, sinon le droit à l'indemnisation sera perdu.

Article 68

Conseil d'arbitrage

(1) Les demandes d'indemnisation pour les dommages causés par la chasse et le gibier doivent être déposées auprès du conseil d'arbitrage, à moins qu'un accord ne soit conclu entre la partie lésée et la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse. Le gouvernement du *Land* détermine, par ordonnance, le nombre, la juridiction géographique et le siège des organismes d'arbitrage.

(2) Les créances découlant d'accords spéciaux (article 64, paragraphe 1) sont invoquées exclusivement dans le cadre d'une procédure judiciaire ordinaire.

(3) Le conseil d'arbitrage est composé du président et des personnes de confiance déléguées ou nommées au conseil d'arbitrage conformément au paragraphe 72. En cas d'incapacité, le président est représenté par son vice-président. En outre, un secrétaire est nommé.

Article 69

Nomination des membres du conseil d'arbitrage

(1) Le président et, en cas d'incapacité, un vice-président sont nommés par l'autorité administrative de district par voie de décision officielle. À cette fin, le comité de chasse de district et la chambre d'agriculture de Haute-Autriche soumettent, dans un délai de huit semaines à compter du début de la période de chasse, une proposition à l'autorité administrative de district. La nomination est publiée de manière appropriée.

(2) Le comité de chasse de district et la chambre d'agriculture de Haute-Autriche ont le droit de former un recours contre la nomination du président devant le tribunal administratif du *Land*, si la nomination ne correspond pas à leur proposition.

(3) Le président est assermenté par l'autorité administrative de district, s'engageant à exercer ses fonctions de manière consciencieuse et impartiale.

(4) Le président préside le conseil d'arbitrage, le convoque et dirige les audiences. Il s'abstient d'exercer ce rôle et prend les dispositions nécessaires pour se faire représenter par son vice-président, s'il existe l'un des motifs de partialité énoncés à l'article 7, paragraphe 1, points 1 à 4, de la loi générale sur la procédure administrative (AVG).

(5) Le président veille à ce que la procédure devant le conseil d'arbitrage se déroule conformément à la loi.

(6) L'autorité administrative de district révoque le président s'il n'exerce pas ses fonctions d'une manière conforme à la présente loi du *Land* et désigne une autre personne à sa place. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

(7) Les dispositions applicables au président s'appliquent mutatis mutandis au vice-président.

(8) Seules les personnes de bonne réputation qui connaissent les pratiques agricoles et forestières modernes peuvent être nommées présidentes ou vice-présidentes.

Article 70

Nomination d'un agent pour la personne titulaire du droit de chasser

Toute personne titulaire du droit de pratiquer la chasse désigne au moins un agent ayant sa résidence principale dans la juridiction géographique du conseil d'arbitrage afin de recevoir des documents et de représenter autrement ladite personne et en aviser leur nom, leur lieu de résidence et leurs coordonnées au président du conseil municipal de chasse et au maire de la municipalité dans la juridiction géographique dans laquelle se trouve la zone de chasse. Le maire

publie les noms et les coordonnées des personnes habilitées à pratiquer la chasse et les agents de manière appropriée.

Article 71

Déclaration des dommages

Si un accord avec la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse n'est pas conclu ou si la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou l'agent (article 70) ne peut pas être contactée en temps utile, la partie lésée fait valoir sa demande de dommages-intérêts dans les sept semaines suivant la prise de connaissance du dommage (article 67) auprès du président du conseil d'arbitrage.

Article 72

Délégation à des personnes de confiance

(1) Si une demande d'indemnisation en raison d'un dommage causé par la chasse ou le gibier est revendiquée dans le délai imparti, le président informe, sans délai et au plus tard dans une semaine à compter de l'affirmation, la personne lésée et la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse ou l'agent (article 70) de la date de l'audience et demande à chacune de déléguer une personne de confiance au conseil d'arbitrage. La personne de confiance ne doit pas être partie à la procédure.

(2) Si une partie omet de déléguer une personne de confiance au conseil d'arbitrage, que la partie déléguée ne peut pas s'identifier comme une personne de confiance de la partie, qu'elle démissionne du rôle ou ne se présente pas à l'audience et qu'une autre personne de confiance qui peut assister sans retard à l'audience n'est pas nommée, le président nomme un autre membre du conseil d'arbitrage.

(3) Les personnes qui ont été déléguées ou nommées au conseil d'arbitrage en tant que personnes de confiance ne peuvent pas être consultées en tant qu'experts dans les procédures respectives.

Article 73

Dispositions procédurales; règlement

(1) Le conseil d'arbitrage détermine d'abord, sur la base d'une procédure préliminaire et à la majorité des voix, si le droit à indemnisation existe fondamentalement.

(2) Si le conseil d'arbitrage détermine que le droit à indemnisation existe fondamentalement, il demande un règlement entre les parties.

(3) En cas d'accord sur le montant du dommage, le montant déterminé du dommage est payé dans un délai de deux semaines à compter de la conclusion du règlement. Le montant du dommage est déterminé par écrit et constitue un titre exécutoire conformément à l'article 1^{er} du code d'exécution, RGBI. n° 79/1896, tel que modifié par la loi fédérale promulguée au BGBl. I n° 61/2022.

(4) Si aucun accord n'est conclu sur le montant du dommage ou dans un délai de dix semaines à compter de la réception du conseil d'arbitrage qui reçoit la demande alléguée, ou si le conseil d'arbitrage a déterminé, conformément au paragraphe 1, qu'il n'existe pas de droit fondamental à indemnisation, la partie lésée peut réclamer des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure judiciaire ordinaire.

(5) Les frais de procédure sont les suivants:

1. le président — ou le vice-président s'il est utilisé — a droit à une indemnité de frais de représentation et à une indemnité de kilométrage officiel; l'indemnité de frais de représentation est de 20 EUR par cas par heure commencée, sans être inférieure à 40 EUR;
2. les experts consultés ont droit à des redevances conformes à celles qui sont dues à des experts pour l'évaluation des terrains à bâtir en vertu de la loi sur les revendications fiscales, BGBl. n° 136/1975, telle que modifiée par la loi fédérale promulguée au BGBl. I n° 202/2021.

(6) En l'absence d'accord sur la répartition ou la prise en charge des coûts, l'autorité administrative de district détermine ces coûts par voie de décision officielle comme suit:

1. les frais exposés par une partie du fait de sa propre participation et de la participation d'un représentant ou d'un avocat, ainsi que les frais découlant de la participation de sa personne de confiance, qu'ils soient délégués au conseil d'arbitrage par la partie ou nommés à la place par le président, sont à la charge de la partie elle-même (frais de la partie);
2. si le conseil d'arbitrage a déterminé qu'il n'y a pas de droit fondamental à indemnisation, la partie qui présente la demande supporte les frais de procédure, à moins que la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse n'accepte une détermination différente des frais;
3. sous réserve du paragraphe 4, la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse qui est tenue de verser une indemnité supporte les frais de procédure;
4. si le montant de l'indemnité déterminée dans le règlement n'est pas supérieur au montant offert en vain par la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse en cas de tentative de parvenir à un accord (article 68, paragraphe 1) les frais de procédure sont répartis à parts égales entre les parties à la demande de la personne titulaire du droit de pratiquer la chasse;
5. en l'absence d'accord sur le montant du préjudice, les frais de procédure sont répartis à parts égales entre les parties.

(7) Un procès-verbal des délibérations du conseil d'arbitrage est établi, contenant au moins:

1. la date;
2. les noms des membres et leurs rôles au sein du conseil d'arbitrage;
3. les pétitions déposées et les décisions prises, y compris le résultat du vote; et
4. si un règlement est fait, son contenu principal.

Le procès-verbal est signé par les membres du conseil d'arbitrage et par le secrétaire. Le procès-verbal est conservé au siège social du conseil d'arbitrage pendant au moins cinq ans.

(8) Le propriétaire foncier revendiquant des dommages à ses terres causés par la chasse et/ou le gibier permet aux membres du conseil d'arbitrage d'accéder aux terres concernées dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 8

Autorités, autres organismes et dispositions particulières

Article 74

Association de chasse de Haute-Autriche

(1) L'association de chasse de Haute-Autriche est créée pour représenter les intérêts de la communauté des chasseurs et de la chasse.

(2) L'association de chasse de Haute-Autriche est une société publique et a le droit de s'autoadministrer. Il a le droit de porter l'emblème de la province.

(3) Tous les titulaires d'une licence de chasse valable en vertu de la présente loi du *Land* sont membres ordinaires de l'association de chasse de Haute-Autriche.

(4) L'association de chasse de Haute-Autriche a le droit d'accepter, en tant que membres extraordinaires, des personnes qui soutiennent ses aspirations et qui ne sont pas déjà membres ordinaires sur la base de la présente loi du *Land*, à leur demande. Aucun droit ou obligation à l'égard de l'association de chasse de Haute-Autriche ne découle pour les membres extraordinaires des dispositions de la présente loi du *Land*.

(5) L'association de chasse de Haute-Autriche est divisée en groupes de district, dont la compétence géographique s'étend généralement à un district politique.

Article 75

Tâches de l'association de chasse de Haute-Autriche

Outre les tâches qui lui sont confiées par ailleurs en vertu de la présente loi du *Land*, l'association de chasse de Haute-Autriche s'acquitte notamment des tâches suivantes:

1. la défense et la promotion des règles d'éthique et de l'industrie de la chasse;
2. l'élaboration d'avis d'experts sur la base des demandes des autorités;
3. l'information et la formation des membres dans toutes les branches de la chasse;
4. la souscription d'une assurance responsabilité civile chasse commune pour couvrir les dommages corporels et matériels pour les membres qui ne disposent pas d'une assurance responsabilité civile chasse suffisante au sens de l'article 34, paragraphe 1, point 2;
5. la formation professionnelle des organismes de protection de la chasse et l'organisation de sessions de formation continue conformément à l'article 39, paragraphe 6;
6. la promotion de projets scientifiques dans les domaines de la chasse et de la biologie du gibier;
7. les soins et la promotion des chiens de chasse;
8. la prévention et la notification des maladies du gibier aux autorités compétentes et la coopération avec celles-ci;
9. la tenue d'événements spécialisés;
10. l'attribution de postes honorifiques;
11. le soutien au développement de la culture de la chasse.

Article 76

Tâches des groupes de district

Les groupes de district prennent en charge les tâches de l'association de chasse de Haute-Autriche qui ne concernent que la juridiction géographique des groupes de district et qui leur sont transférées en vertu des statuts de l'association de chasse de Haute-Autriche à prendre en charge.

Article 77

Organismes de l'association de chasse de Haute-Autriche

(1) Les organismes de l'association de chasse de Haute-Autriche sont le comité de chasse de Haute-Autriche, le conseil d'administration et le maître de chasse de Haute-Autriche.

(2) Les membres du conseil d'administration et du comité de chasse de Haute-Autriche exercent leurs rôles sur une base volontaire. Ils ont toutefois droit à une indemnisation raisonnable pour les dépenses. En outre, le maître de chasse de Haute-Autriche perçoit une rémunération qui doit être déterminée par le comité de chasse de Haute-Autriche et proportionnelle à ses activités. Les frais afférents à l'indemnisation des frais et à la rémunération du maître de chasse de Haute-Autriche sont à la charge de l'association de chasse de Haute-Autriche.

Article 78

Comité de chasse de Haute-Autriche

(1) Le comité de chasse de Haute-Autriche est composé de:

1. les maîtres de chasse de district;
2. un représentant supplémentaire de chaque groupe de district (article 81, paragraphe 4);
3. cinq autres membres nommés conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(2) Les membres du comité de chasse de Haute-Autriche visés au paragraphe 1, points 1 et 2, sont tenus, sur la base de propositions émanant:

1. de la chambre d'agriculture de Haute-Autriche, de nommer au comité de chasse de Haute-Autriche trois représentants de propriétaires fonciers;
2. de la chambre des travailleurs agricoles de Haute-Autriche, un représentant des chasseurs professionnels; et
3. des forêts fédérales autrichiennes, un représentant.

Pour ces membres du comité de chasse de Haute-Autriche, les membres suppléants sont nommés de la même manière pour les cas d'incapacité. La date de l'élection est communiquée par l'association de chasse de Haute-Autriche au moins six semaines à l'avance et un appel à propositions est lancé. Les propositions sont soumises à l'association de chasse de Haute-Autriche au plus tard trois semaines avant la date des élections.

(3) Outre les tâches qui lui sont confiées par ailleurs en vertu de la présente loi du *Land*, le comité de chasse de la Haute-Autriche assume les tâches suivantes:

1. recevoir le rapport de gestion du conseil d'administration;
2. approuver le projet de budget;
3. nommer des auditeurs;
4. recevoir les résultats de l'audit de la part des auditeurs et approuver les comptes;
5. désigner des personnes comme membres honoraires;
6. récompenser les membres de l'association de chasse de Haute-Autriche;
7. admettre des membres extraordinaires et retirer des membres extraordinaires de l'association de chasse de Haute-Autriche;
8. déterminer le niveau des cotisations;
9. prendre des décisions sur des questions qui influencent fondamentalement et de manière décisive les intérêts de la chasse;
10. fournir des conseils professionnels et des informations mutuelles en matière de chasse et soutenir les activités de surveillance du gouvernement du *Land*.

(4) En ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité de chasse de Haute-Autriche doivent être assermentés par le membre du gouvernement du *Land* chargé de l'application de la présente loi du *Land*, en s'engageant à s'acquitter consciencieusement de leurs fonctions.

Article 79

Conseil d'administration

(1) Le maître de chasse de Haute-Autriche et six autres membres forment le conseil d'administration. Ces membres sont élus à la majorité simple des voix par le comité de chasse de la Haute-Autriche au scrutin secret, l'un de ces membres devant faire partie du groupe de personnes proposé par la chambre d'agriculture de la Haute-Autriche (article 78, paragraphe 2, point 1).

(2) L'élection du conseil d'administration doit être annoncée par le maître de chasse de Haute-Autriche et cette annonce est transmise de manière vérifiable à tous les membres du comité de chasse de Haute-Autriche. L'annonce électorale indique le lieu et l'heure de l'élection et l'heure à laquelle les candidatures peuvent être soumises. Il doit y avoir une période d'au moins quatre semaines entre la date de l'annonce de l'élection et la date de l'élection. Tout membre du comité de chasse de Haute-Autriche peut soumettre des candidatures par écrit au bureau du comité au plus tard deux semaines avant l'élection. Les candidatures soumises sont portées à la connaissance des membres du comité de chasse de la Haute-Autriche avec l'ordre du jour au plus tard une semaine avant l'élection.

(3) Le conseil d'administration est responsable de toutes les questions qui ne sont pas réservées au comité de chasse de Haute-Autriche ou au maître de chasse de Haute-Autriche.

Article 80

Maître de chasse de Haute-Autriche

(1) Le maître de chasse de Haute-Autriche et, en cas d'incapacité, son adjoint, sont élus par le comité de chasse de Haute-Autriche au scrutin secret à la majorité simple des voix.

(2) L'élection du maître de chasse de Haute-Autriche doit être annoncée par le maître de chasse de Haute-Autriche en place et cette annonce est présentée de manière vérifiable à tous les membres du comité de chasse de Haute-Autriche. L'annonce électorale indique le lieu et l'heure de l'élection et l'heure à laquelle les candidatures peuvent être soumises. Il doit y avoir une période d'au moins quatre semaines entre la date de l'annonce de l'élection et la date de l'élection. Tout membre du comité de chasse de Haute-Autriche peut soumettre des candidatures par écrit au bureau du comité au plus tard deux semaines avant l'élection. Les candidatures soumises sont portées à la connaissance des membres du comité de chasse de la Haute-Autriche avec l'ordre du jour au plus tard une semaine avant l'élection.

(3) Le maître de chasse de Haute-Autriche représente l'association de chasse de Haute-Autriche à l'extérieur, préside le comité et le conseil de chasse de Haute-Autriche, dirige les activités de l'association de chasse de Haute-Autriche et met en place les résolutions du comité de chasse de Haute-Autriche et du conseil d'administration.

Article 81

Organismes des groupes de district

(1) Les organismes du groupe de district sont la conférence des chasseurs de district, le comité de chasse de district et le maître de chasse de district.

(2) La conférence des chasseurs de district est l'assemblée générale des membres ordinaires de l'association de chasse de Haute-Autriche qui ont leur résidence normale dans la juridiction géographique du groupe de district ou qui y sont titulaires de droits de chasse privée ou locataires de chasse.

(3) Le comité de chasse de district est composé du maître de chasse de district, de son adjoint, du représentant du groupe de district au sein du comité de chasse de la Haute-Autriche (article 78, paragraphe 1, point 2) et d'au moins deux autres membres.

(4) Les membres du comité de chasse de district sont élus à la majorité simple par la conférence des chasseurs de district. En cas d'incapacité, les membres suppléants sont élus de la même manière pour le représentant du groupe de district au sein du comité de chasse de Haute-Autriche et les autres membres.

(5) Tous les membres du comité de chasse de district exercent leurs rôles sur une base volontaire, mais ils ont droit à une indemnisation raisonnable pour leurs dépenses. Ces frais sont à la charge de l'association de chasse de Haute-Autriche.

Article 82

Durée du mandat des organismes de l'association de chasse de Haute-Autriche et des groupes de district

(1) La durée du mandat des organismes de l'association de chasse de Haute-Autriche et des groupes de district est de six ans et, en tout état de cause, se poursuit jusqu'à ce que les organismes soient renouvelés.

(2) La réélection d'organismes individuels ou de membres individuels des organismes qui est nécessaire pendant la durée du mandat s'applique à la durée du mandat restant à courir.

Article 83

Cotisations; autres obligations des membres

(1) Afin de couvrir les frais de l'association de chasse de Haute-Autriche, les membres ordinaires versent des cotisations chaque année de chasse.

(2) Les recettes ne peuvent être utilisées que pour l'exercice des fonctions statutaires de l'association de chasse de Haute-Autriche.

(3) La résiliation de l'adhésion pendant l'année de chasse ne confère aucun droit au remboursement au prorata de la cotisation.

(4) Les membres ordinaires sont également tenus de:

1. promouvoir les tâches et les intérêts de l'association de chasse de Haute-Autriche;
2. assister les organismes de l'association dans l'accomplissement de leurs tâches;
3. exercer des rôles assumés consciencieusement et impartialement; et
4. soumettre au comité de chasse de district, à sa demande, des trophées pour évaluation.

Article 84

Statuts de l'association de chasse de Haute-Autriche

(1) Des dispositions plus détaillées sur la structure et la gestion de l'association de chasse de Haute-Autriche et de ses groupes de district, notamment sur la création de succursales, la signature de documents juridiquement contraignants, la souscription de l'assurance responsabilité civile chasse coopérative, les élections des différents organismes et les conditions dans lesquelles ces élections doivent être menées secrètement, les droits et obligations des membres, le montant des cotisations, le projet de budget annuel et les comptes et la désignation des commissaires aux comptes sont régis par des statuts que le comité de chasse de Haute-Autriche doit adopter. Les statuts sont approuvés par le gouvernement du *Land* pour être effectifs. L'approbation ne peut être

refusée que si les statuts contiennent des dispositions illégales ou s'ils ne garantissent manifestement pas une activité d'association conformément à la présente loi du *Land*.

(2) L'association de chasse de Haute-Autriche fait connaître les statuts de manière appropriée après approbation du gouvernement du *Land*.

Article 85

Supervision de l'association de chasse de Haute-Autriche

(1) Le gouvernement du *Land* exerce la supervision de l'association de chasse de Haute-Autriche et des groupes de district qui s'étendent au-delà d'un district politique. Les autorités administratives de district exercent une supervision des autres groupes de district.

(2) L'autorité de contrôle peut, à tout moment, vérifier le comportement de l'association de chasse de Haute-Autriche ou des groupes de district. Tous les résultats électoraux, les rapports de gestion du conseil d'administration, les comptes et les rapports d'audit des auditeurs doivent être soumis sans délai à l'autorité de contrôle.

(3) L'autorité de contrôle annule, par voie de décision officielle, les résolutions et les mesures prises par les organismes qui violent les dispositions de la présente loi du *Land*, de ses ordonnances d'application, de ses statuts ou d'autres intérêts publics, ainsi que des élections en cas d'illégalité de la procédure électorale.

Article 86

Autorités

(1) Dans la mesure où des tâches officielles sont déléguées à l'association de chasse de Haute-Autriche et à ses organismes en vertu de la présente loi du *Land*, il s'agit de tâches relevant du domaine d'action transféré. Dans ces cas, le gouvernement du *Land* est, en ce qui concerne l'association de chasse de Haute-Autriche et ses organismes, l'autorité suprême à prendre en considération et l'association de chasse de Haute-Autriche et ses organismes sont liés par les instructions du gouvernement du *Land*. Le produit des taxes administratives perçues par les organismes de l'association de chasse de Haute-Autriche sur la base de la loi de 1974 sur les frais administratifs de Haute-Autriche est conservé par l'association de chasse de Haute-Autriche pour sa participation à l'application de la présente loi du *Land*.

(2) L'autorité administrative de district et l'association de chasse de Haute-Autriche ont le droit, aux fins de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi du *Land*, notamment d'évaluer le respect des critères de délivrance d'une licence de chasse (article 34), pour la nomination d'un organisme de protection de la chasse (article 39), pour l'approbation de la nomination et sa révocation, pour consulter les registres suivants au moyen d'un traitement de données assisté par machine et pour procéder à d'autres traitements de données:

1. le registre central des résidents: nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et lieu de résidence; l'autorisation de consulter le registre central des résidents comprend également les demandes liées au critère «résidence» conformément à l'article 16a, paragraphe 3, de la loi de 1991 sur l'enregistrement;
2. le registre des sociétés, le registre central des associations, le registre complémentaire et le registre du commerce: les données de base, les identifiants et les caractéristiques d'identification, ainsi que les personnes autorisées à représenter et à signer;
3. les bases de données des autorités chargées des passeports: la photo d'identité actuelle, à l'exception de la photo d'identité d'un passeport conformément à l'article 4a de la loi de

1992 sur les passeports; si aucune photo d'identité n'est contenue dans les bases de données des autorités chargées des passeports, la personne concernée au sens de l'article 33 ou de l'article 39 est tenu de fournir la photographie;

4. le registre des casiers judiciaires: les données relatives aux condamnations pénales non dépensées, qui ne font l'objet d'aucune restriction d'information, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la loi de 1968 sur le casier judiciaire;

le cas échéant, cela inclut le traitement des identifiants personnels spécifiques à une zone chiffrée (bPK) conformément à l'article 9 de la loi sur l'administration électronique; de plus amples détails à cet égard peuvent être définis par le gouvernement du *Land* au moyen d'une ordonnance.

(3) Le traitement de données assisté par machine conformément au paragraphe 2 peut être effectué à l'aide des interfaces respectives des organismes de tenue de registres avec le centre de registre et de système conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 2, en liaison avec l'article 6, paragraphe 2, de la loi sur le portail des services aux entreprises.

Article 87

Accès des organisations environnementales autorisées aux tribunaux

(1) Les organisations environnementales autorisées au sens de la présente loi du *Land* sont des organisations ou fondations habilitées à exercer les droits des partis en Haute-Autriche en vertu de l'article 19, paragraphe 7, de la loi de 2000 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (UVP-G 2000), BGBl. n° 697/1993, telle que modifiée par la loi fédérale promulguée au BGBl. I n° 26/2023.

(2) Dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 44, paragraphes 5 et 7, et de l'article 45, paragraphe 3, la décision finale clôturant la procédure est fournie sur la plateforme électronique accessible aux organisations environnementales autorisées (article 39a, paragraphe 2, de la loi de 2001 sur la protection de la nature et du paysage en Haute-Autriche). Après l'expiration d'une période de deux semaines à compter de la date de mise à disposition, la décision est réputée avoir été remise aux organisations de protection de l'environnement autorisées. À compter de la date de mise à disposition, les organisations se voient accorder l'accès au document.

(3) Les organisations de protection de l'environnement agréées ont le droit de faire appel des décisions visées à l'article 44, paragraphes 5 et 7, et à l'article 45, paragraphe 3, devant le tribunal administratif du *Land*, en particulier en raison de la violation des dispositions de la présente loi du *Land*, dans la mesure où elles transposent les dispositions de la directive oiseaux ou de la directive habitats.

(4) Les recours des organisations environnementales agréées sont soumis par écrit à l'autorité qui a rendu la décision dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle la décision a été rendue (paragraphe 2).

Article 88

Rétablissement de l'état de droit

(1) Si un projet nécessitant une approbation est réalisé ou substantiellement modifié sans l'approbation requise par la présente loi du *Land*, la personne qui a réalisé ou a fait réaliser le projet ou, le cas échéant, la personne ayant le droit de disposition concernant le projet, reçoit l'ordre par l'autorité administrative de district, indépendamment de toute sanction, soit:

1. demander l'octroi ultérieur de l'approbation dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances; ou

2. rétablir l'état précédent ou l'état requis par la décision à leurs frais dans un délai supplémentaire raisonnable à fixer, ou, si cela n'est pas réellement possible, modifier l'état créé de telle sorte que les intérêts de la chasse, de l'agriculture et de la sylviculture soient compromis le moins possible.

L'option visée au point 1 n'est pas accordée si l'approbation ne peut être accordée compte tenu de la situation juridique pertinente. Indépendamment d'une ordonnance en vertu des points 1 et 2, l'autorité administrative de district peut, si les conditions de la première phrase sont remplies, ordonner l'arrêt immédiat de la poursuite de l'exécution du projet jusqu'à la date à laquelle toute approbation est accordée.

(2) Une modification substantielle aux fins du point 1, première phrase, désigne tout écart par rapport au projet approuvé, qui, à son tour, aurait dû être approuvé.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe 1, point 2, devient exécutoire après l'expiration du délai qui y est fixé, si aucune demande d'approbation ultérieure n'a été soumise dans le délai fixé conformément au paragraphe 1, point 1. Si, en vertu du paragraphe 1, point 1, une demande d'octroi ultérieur de l'approbation est présentée, mais que cette demande est retirée, rejetée ou révoquée, l'ordonnance visée au paragraphe 1, point 2, est exécutoire après l'expiration du délai qui y est fixé, sous réserve que ce délai commence à courir à compter de l'entrée en vigueur du retrait, du rejet ou de la révocation.

(4) L'ordonnance de cessation immédiate de la poursuite de l'exécution du projet jusqu'à la délivrance de l'approbation devient immédiatement exécutoire.

(5) Si un projet nécessitant une notification est réalisé sans la notification nécessaire ou contraire à une décision rendue conformément à l'article 5, paragraphe 4, ou à l'article 49, paragraphe 2, ou est substantiellement modifiée, les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sous réserve que la notification ultérieure remplace la demande visée au paragraphe 1, point 1 et que le délai visé au paragraphe 3 commence à courir à partir de la date de prise d'effet de l'interdiction en droit.

(6) Si les conditions prescrites dans une décision officielle ne sont pas respectées, les paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis.

(7) Si le propriétaire foncier ne remplit pas une obligation en vertu des paragraphes 1, 5 et 6, il tolère les mesures nécessaires pour s'acquitter de cette obligation.

Article 89

Conseil consultatif de la chasse de district

(1) Un conseil consultatif de chasse de district est mis en place au sein de chaque autorité administrative de district pour fournir des conseils professionnels et des informations mutuelles en matière de chasse ainsi que pour soutenir les activités de surveillance. Le conseil consultatif de chasse de district est composé du maître de chasse de district et de cinq autres membres. La chambre d'agriculture de Haute-Autriche propose trois membres à l'autorité administrative de district. Après avoir entendu le comité de chasse de district et la chambre d'agriculture de Haute-Autriche, l'autorité administrative de district nomme les cinq autres membres du conseil consultatif de chasse de district, les trois membres proposés par la chambre d'agriculture de Haute-Autriche devant toujours être nommés. Le maître de district de chasse préside le conseil consultatif de chasse de district.

(2) Pour ces membres du comité de chasse de Haute-Autriche, les membres suppléants sont nommés de la même manière pour les cas d'incapacité.

(3) Les membres des conseils consultatifs de chasse de district sont tenus d'exercer leurs fonctions consciencieusement et impartialement et sont tenus de maintenir la confidentialité, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'intérêt des parties en cause ou de l'autorité pour laquelle ils ont été nommés. Ils sont assermentés par le directeur de l'autorité administrative de district pour lequel ils sont nommés, en s'engageant à s'acquitter consciencieusement de leurs fonctions.

(4) Le conseil consultatif de chasse de district a le droit de déposer des pétitions auprès de l'autorité pour laquelle il est nommé concernant toutes les questions ayant une incidence sur les intérêts de la chasse et de mettre en évidence toute mauvaise administration et toute illégalité perçue.

(5) La durée du mandat des conseils consultatifs de chasse de district est la même que celle du gouvernement du *Land*.

Article 90

Registre numérique des zones de chasse, base de données sur la chasse, statistiques de chasse; traitement des données à caractère personnel

(1) Toutes les zones de chasse privée et coopérative sont enregistrées par l'autorité administrative de district ou par le gouvernement du *Land* dans un registre numérique des zones de chasse. Les données requises à cette fin sont mises à la disposition du gouvernement du *Land* à sa demande par les autorités administratives de district.

(2) Les autorités administratives de district compilent les données à déclarer par les personnes titulaires du droit de pratiquer la chasse en vertu de l'article 47, paragraphe 1, chaque année dans la base de données sur la chasse et transmettent ces données au gouvernement du *Land* aux fins de l'établissement des statistiques annuelles de chasse (paragraphe 3). En outre, à la demande du gouvernement du *Land*, d'autres données nécessaires au développement de la chasse sont fournies par les autorités administratives de district.

(3) Le gouvernement du *Land* récapitule les données transmises conformément au paragraphe 2 chaque année dans les statistiques de chasse et les communique à Statistik Austria.

(4) Les autorités administratives de district et l'association de chasse de Haute-Autriche sont habilitées, en tant que responsables conjoints du traitement en vertu de la loi sur la protection des données, à assurer le bon déroulement des opérations de chasse et le bon exercice de la chasse et à contrôler le respect des dispositions de la présente loi du *Land*, à traiter conjointement les données à caractère personnel suivantes:

1. les données à conserver dans la base de données sur la chasse (paragraphe 2);
2. les données des titulaires de licence de chasse (article 33): nom, adresse, date de naissance, citoyenneté, date de délivrance;
3. les données des organismes de protection de la chasse (article 39): nom, adresse, date de naissance, confirmation et dates d'émission (données relatives à l'assermentation, domaine de responsabilité).

(5) L'exécution des informations, l'accès, la rectification, l'effacement et d'autres obligations en vertu de la loi sur la protection des données relèvent de la responsabilité de chaque responsable du traitement en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre des tâches qu'il accomplit.

(6) Le gouvernement du *Land* exerce la fonction de sous-traitant de la protection des données. Dans le cadre de cette fonction, il remplit les obligations en matière de protection des données en

vertu de l'article 28, paragraphe 3, points a) à h), du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données).

Article 91

Champ d'action propre à la municipalité

La délégation ou l'élection des membres (membres suppléants) au conseil municipal de chasse (article 19, paragraphe 2), l'exécution des tâches prévues par la présente loi du *Land* et des droits et obligations qui affectent une municipalité en tant que titulaire de droits de propriété, la réalisation des déclarations prévues par la présente loi du *Land* (article 5, paragraphe 2, point 3, article 6, paragraphe 2, article 53, paragraphe 2, et article 54, paragraphe 3), ainsi que l'exercice du droit de recours (article 53, paragraphe 3), relèvent de son propre champ d'action.

Article 92

Participation d'autres organismes

Les organismes du service de sécurité publique de la police fédérale prêtent assistance aux autorités et organismes responsables en vertu de la présente loi du *Land* dans leurs demandes visant à garantir l'exercice des droits d'inspection dans le cadre de leur champ d'action statutaire.

Chapitre 9

Dispositions relatives aux sanctions et dispositions finales

Article 93

Dispositions relatives aux sanctions

(1) Une infraction administrative est commise par toute personne qui, et est punie par l'autorité administrative de district d'une amende maximale de 10 000 EUR et, lorsque l'amende ne peut être perçue, d'une peine privative de liberté au lieu d'une amende d'une semaine au maximum:

1. établit ou modifie une réserve de gibier sans la notification ou l'approbation requise ou avant la fin d'une période de rejet, met en place une réserve de gibier avec des écarts substantiels par rapport à la notification ou à l'approbation, ne remplit pas les conditions, les stipulations ou les délais fixés dans les décisions officielles, ne respecte pas une ordonnance de restauration ou de retrait concernant une réserve de gibier ou ne le fait pas à temps, ne notifie pas l'arrêt d'une réserve de gibier, ne respecte pas les obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 9, ou à l'article 5, paragraphe 11, première phrase, ou effectue des tirs non autorisés dans une réserve de gibier;
2. établit ou modifie un zoo sans l'approbation nécessaire, met en place un zoo avec des écarts substantiels par rapport à l'approbation, ne remplit pas les conditions, les stipulations ou les délais fixés dans les décisions officielles, ne respecte pas une ordonnance de restauration ou d'enlèvement ou ne le fait pas à temps, ne notifie pas l'arrêt d'un zoo, ne respecte pas l'obligation énoncée à l'article 6, paragraphe 6, en liaison avec l'article 5, paragraphe 9, ou à l'article 5, paragraphe 11, première phrase, ou effectue des tirs non autorisés dans un zoo;
3. en tant que président du conseil municipal de chasse, commet à plusieurs reprises une faute grave au sens de l'article 20, paragraphe 3;

4. contrairement à l'obligation énoncée à l'article 25 ou à l'article 30, paragraphe 5, ne nomme pas un garde-chasse à temps ou n'en informe pas l'autorité administrative de district ou ne le fait pas à temps;
5. contrevient à l'interdiction de sous-location prévue à l'article 27, paragraphe 1, ou ne respecte pas l'obligation de notifier la cession envisagée en vertu de l'article 27, paragraphe 2 ou effectue une mission avant l'expiration du délai de rejet ou malgré le rejet;
6. contrairement à l'article 31, paragraphe 6, exerce la chasse sans détenir les titres de chasse nécessaires ou ne présente pas leurs titres de chasse aux organismes du service de sécurité publique, aux organismes de protection de la chasse ou aux personnes habilitées à pratiquer la chasse à leur demande;
7. en tant que personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, délivre des permis d'invité de chasse, contrairement aux dispositions de l'article 32 ou de l'article 36, paragraphe 5;
8. ne respecte pas l'obligation de restituer sans délai la licence de chasse en cas de retrait (article 36, paragraphe 4);
9. ne respecte pas l'obligation énoncée aux articles 38 et 39 d'exercer une protection contre la chasse ou ne le fait pas suffisamment;
10. contrairement à l'obligation énoncée à l'article 42, paragraphe 8, lors de l'inspection par un organisme de protection de la chasse, ne participe pas à l'inspection ou ne suit pas les instructions de l'organisme de protection de la chasse;
11. ne se conforme pas à l'obligation de déclaration prévue à l'article 44, paragraphe 1, à une ordonnance du gouvernement du *Land* ou à l'obligation de déclaration prévue à l'article 44, paragraphe 3, ou ne le fait pas sans délai;
12. contrevient à l'article 45, paragraphe 2, ou ne respecte pas l'obligation de notification prévue à l'article 46, paragraphe 3, ou à l'article 47, paragraphe 1, ou ne le font pas à temps;
13. contrevient à la disposition prévue à l'article 47, paragraphe 8, concernant le déplacement des trophées hors de Haute-Autriche;
14. ne respecte pas les obligations énoncées à l'article 49, paragraphes 5 à 7, ou ne le fait pas à temps;
15. établit des mentions contraires à l'interdiction visée à l'article 50, paragraphe 3, ou ne respecte pas l'obligation d'éloignement visée à l'article 50, paragraphe 4 ou 5, ou ne le fait pas à temps;
16. lors de l'utilisation de la voie d'accès des chasseurs, porte des armes à feu chargées ou ne tient pas ses chiens en laisse, contrairement à l'article 51;
17. pénètre à pied ou en véhicule dans une zone de chasse contraire aux dispositions de l'article 52, paragraphe 1, ou contrevient à l'interdiction énoncée à l'article 53, paragraphe 4;
18. contrevient aux dispositions relatives au marquage des zones non perturbées ou ne respecte pas l'obligation d'éloignement visée à l'article 53, paragraphe 5, ou ne le font pas à temps;
19. ne respecte pas les obligations prévues à l'article 56, paragraphe 1, en ce qui concerne les chiens de chasse;
20. en tant que personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, ne respecte pas l'obligation de notification prévue à l'article 60, paragraphe 2, ou ne le fait pas sans délai;
21. contrevient à l'interdiction énoncée à l'article 62, paragraphe 4, première phrase, ou ne répond pas à la demande d'un organisme de protection de la chasse en vertu de l'article 62, paragraphe 4, quatrième phrase;

22. contrevient aux interdictions énoncées à l'article 63, paragraphe 7, ou ne se conforme pas à une injonction d'éloignement en vertu de l'article 63, paragraphe 8, ou ne le fait pas à temps;
23. ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 65, paragraphe 2, dernière phrase, ou ne le fait pas sans délai;
24. ne respecte pas l'obligation de nommer un mandataire en vertu de l'article 70.

(2) Une infraction administrative est commise par quiconque, et est punie par l'autorité administrative de district d'une amende maximale de 20 000 EUR et, lorsque l'amende ne peut être perçue, d'une peine privative de liberté au lieu d'une amende pouvant aller jusqu'à deux semaines:

1. en tant que personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, ne pratique pas la chasse conformément aux principes de la chasse éthique (article 2, paragraphe 2);
2. en tant que personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, ne respecte pas l'obligation de gestion du gibier énoncée à l'article 2, paragraphe 3, point 1, et à l'article 4, paragraphe 2;
3. pratique la chasse dans une zone interdite à la chasse visée à l'article 7;
4. pratique la chasse sans détenir les titres de chasse valides requis (article 31);
5. avant d'atteindre l'âge de 18 ans, pratique la chasse sans être accompagné d'une personne ayant la pleine capacité juridique et les qualifications appropriées, ou dans son rôle d'accompagnateur, ne respecte pas les obligations énoncées à l'article 31, paragraphe 5, dernière phrase, ou ne le fait pas suffisamment;
6. en tant qu'organisme de protection de la chasse, excède ses pouvoirs en vertu de l'article 42 ou, en tant que personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, tue un chien ou un chat lorsque les exigences de l'article 42, paragraphe 5, point 2, ne sont pas remplies;
7. chasse, capture ou tue des animaux du type de gibier protégé pendant la période de fermeture de la chasse (article 43, paragraphe 2, première phrase) ou contrevient aux interdictions énoncées à l'article 43, paragraphe 2, deuxième phrase, sans détenir l'approbation correspondante; sont exclus les tirs erronés de chevreuils aux bois perdus dans le cadre de chasses en battue;
8. contrevient à l'interdiction énoncée à l'article 44, paragraphe 7;
9. dans son rôle de personne titulaire du droit de pratiquer la chasse, viole l'interdiction de tir en vertu de l'article 45, paragraphe 1, ou ne procède pas au tir obligatoire ordonné en vertu de l'article 45, paragraphe 2;
10. contrevient aux dispositions relatives au plan de chasse (articles 46 et 47) ou à une ordonnance émise sur la base de l'article 46 ou ne se conforme pas à une ordonnance émise par l'autorité administrative de district en vertu de l'article 47, paragraphe 5, ou ne le fait pas à temps;
11. ne se conforme pas à une ordonnance officielle en vertu de l'article 47, paragraphe 6 ou 7, ou ne le fait pas sans délai;
12. contrevient aux dispositions de l'article 48, paragraphes 1 et 2, concernant le nourrissage du gibier ou à l'interdiction énoncée à l'article 48, paragraphe 5, établit une station de nourrissage des cerfs sans notification préalable, avant que le délai de rejet ne soit écoulé ou en dépit d'une interdiction, ne respecte pas les conditions, les stipulations ou les délais fixés dans les décisions prises en vertu de l'article 49, paragraphe 2, ou ne respecte pas une ordonnance de restauration ou d'éloignement ou l'obligation de retrait prévue à l'article 49, paragraphe 4, ou ne le fait pas à temps;
13. contrevient à l'interdiction énoncée à l'article 52, paragraphe 2;

14. établit une enceinte de gibier d'hiver sans approbation ou ne respecte pas les conditions, les stipulations ou les délais contenus dans les décisions (article 54, paragraphe 2), ou ne se conforme pas à une ordonnance en vertu de l'article 54, paragraphe 4, ou ne le fait pas à temps;
15. ne respecte pas les dispositions relatives à la traque du gibier tiré ou blessé ou suspecté d'être touché, de la manière prévue à l'article 55;
16. contrevient aux dispositions de l'article 57 ou à l'ordonnance relative à la capture de gibier émise sur la base de l'article 57;
17. contrevient à l'interdiction de gestion prévue à l'article 58, paragraphe 1;
18. libère des espèces de gibier non indigènes sans l'approbation nécessaire conformément à l'article 59, paragraphe 1, ou contrevient à l'interdiction énoncée à l'article 59, paragraphe 2, deuxième phrase;
19. contrevient aux interdictions matérielles énoncées à l'article 61, paragraphe 1, aux interdictions géographiques prévues à l'article 62, paragraphes 1 et 3, ou, contrairement à l'article 62, paragraphe 2, première phrase, tue le gibier sur des terres où la chasse est suspendue;
20. ne se conforme pas à une ordonnance en vertu de l'article 63, paragraphe 2 ou 5, ou ne le fait pas à temps;
21. ne se conforme pas à une ordonnance émise en vertu de l'article 88 ou ne le fait pas à temps.

(3) Les infractions administratives visées au paragraphe 2, point 7, lorsque les espèces de gibier conformément à l'article 44, paragraphe 5, sont concernées, sont passibles d'une amende allant de 2 000 EUR à 20 000 EUR.

(4) Les articles qui font l'objet de l'infraction pénale ou qui ont été utilisés pour commettre l'infraction pénale peuvent être déclarés confisqués. Si les objets faisant l'objet de la confiscation (par exemple, du gibier ou des parties de gibier) ne peuvent pas être récupérés parce qu'ils ont été vendus, consommés ou autrement éliminés, une sanction au lieu de la confiscation égale à la valeur de l'article faisant l'objet de la confiscation est imposée.

(5) La tentative est punissable par la loi.

(6) La sanction peut également inclure le retrait de la licence de chasse et la perte temporaire ou permanente de la capacité d'obtenir une licence de chasse. Une copie de cette sanction est remise à l'association de chasse de Haute-Autriche dès qu'elle prend effet en droit.

Article 94

Dispositions transitoires

(1) Les procédures individuelles en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* doivent être poursuivies par les autorités précédemment compétentes en vertu de la présente loi du *Land*, à condition toutefois qu'il n'y ait pas de base juridique dans la loi de 2024 sur la chasse en Haute-Autriche pour cesser. Les procédures d'approbation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land*, au lieu de laquelle il existe une obligation de notification simple en vertu de la loi de 2024 sur la chasse en Haute-Autriche, doivent être poursuivies et complétées en tant que procédures d'approbation conformément aux dispositions de la loi de 1964 sur la chasse en Haute-Autriche.

(2) L'existence et l'étendue spatiale des réserves de gibier et des zoos déjà légalement établis au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* ne sont pas affectées.

(3) Les zones de chasse déterminées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérées comme ayant été déterminées en vertu de la présente loi du *Land*, à condition que l'autorité administrative de district ne soit pas tenue de prendre une nouvelle décision conformément aux dispositions de la présente loi du *Land*. Cela s'applique également aux zones existantes incluses ou annexées aux zones de chasse, et aux zones fusionnées et décomposées.

(4) Le réajustement de la zone officielle existante continue de s'appliquer aussi longtemps que cette disposition n'est pas abrogée ou modifiée par l'autorité administrative de district compétente en raison d'un changement dans les circonstances pertinentes pour le réajustement existant ou du non-respect des exigences de l'article 16, paragraphe 2.

(5) Les comités de chasse existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* exercent leurs activités jusqu'à la fin de la durée de leur mandat. Le règlement intérieur existant s'applique jusqu'à la fin de la durée du mandat actuel.

(6) Les baux de chasse déjà existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérés comme des baux de chasse au sens de la présente loi du *Land* jusqu'à la fin de la durée du contrat. Leur validité, leur abrogation et leur incidence sont évaluées sur la base de la loi de 1964 sur la chasse en Haute-Autriche.

(7) Les équipes de chasse, dont la mise en place a déjà été notifiée à l'autorité de chasse au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land*, sont considérées comme des équipes de chasse au sens de la présente loi du *Land*.

(8) Les garde-chasses déjà nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de leur rôle, par exemple jusqu'à la conclusion d'un contrat de location.

(9) Les cessions au sens de l'article 27, paragraphe 2, qui existent légalement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land*, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de chasse respective.

(10) Les licences de chasse, les permis d'invité de chasse et les permis de chasse valablement délivrés en Haute-Autriche avant l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérés comme des licences de chasse, des permis d'invité de chasse et des permis de chasse au sens de la présente loi du *Land* jusqu'à leur expiration. Les examens de chasse déjà pratiqués au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérés comme des examens de chasse au sens de la présente loi du *Land*.

(11) Les organismes de protection de la chasse déjà nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérés comme des organismes de protection de la chasse nommés pour la période de chasse en cours au sens de la présente loi du *Land*. Un examen pour le service de protection de la chasse qui a déjà été passé est considéré comme un examen au sens de la présente loi du *Land*. Les certificats pour l'examen de garde-chasse et l'examen de chasseur professionnel continuent d'être valides. Les cartes d'identité et les badges de protection de la chasse délivrés à ce jour continuent d'être considérés comme des cartes d'identité officielles et des badges de protection de la chasse au sens de l'article 39, paragraphe 4. Les organismes de protection de la chasse déjà nommés et confirmés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* suivent la formation continue prévue à l'article 39, paragraphe 6, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land*. L'association de chasse de Haute-Autriche établit la liste des organismes de protection de la chasse prévue à l'article 39, paragraphe 6, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land*.

(12) Les cours spécialisés approuvés ou reconnus en vertu de la loi de 1964 sur la chasse en Haute-Autriche sont considérés comme des cours spécialisés au sens de la présente loi du *Land*.

(13) Les approbations, les ordonnances officielles et les autres instructions officielles déjà en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont réputées être des approbations, des ordonnances officielles ou d'autres directives officielles au sens de la présente loi du *Land* jusqu'à leur expiration.

(14) Les plans de chasse qui sont en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* continuent de s'appliquer jusqu'à leur expiration.

(15) Après un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du *Land*, les notifications de tir au sens de l'article 47, paragraphe 1, ne peuvent être faites qu'au moyen de la base de données sur la chasse (article 90). Pour l'année de chasse en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land*, la liste de chasse prévue à l'article 51 de la loi de 1964 sur la chasse en Haute-Autriche est transmise de la manière décrite dans la présente disposition.

(16) Les installations de chasse déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérées comme des installations de chasse au sens de la présente loi du *Land*.

(17) Les voies d'accès des chasseurs déterminées officiellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérées comme des voies d'accès des chasseurs au sens de la présente loi du *Land*.

(18) Les zones non perturbées existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérées comme des zones non perturbées au sens de la présente loi du *Land* jusqu'à leur expiration.

(19) Les enceintes de gibier d'hiver approuvées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérées comme des enceintes de gibier d'hiver au sens de la présente loi du *Land* jusqu'à leur expiration.

(20) Les accords de traque du gibier existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérés comme des accords de traque gibier au sens de la présente loi du *Land* jusqu'à leur expiration.

(21) Les commissions de chasse et de dommages au gibier existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* s'acquittent de leurs tâches légalement déléguées jusqu'à la création des nouveaux conseils d'arbitrage.

(22) Les agents déjà nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* sont considérés comme des agents au sens de la présente loi du *Land*.

(23) L'association de chasse de Haute-Autriche continue d'exister. Les organismes de l'association de chasse de Haute-Autriche et des groupes de district exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de la durée de leur mandat ou jusqu'à leur renouvellement. Les résolutions, les décisions et les actes juridiques adoptés à ce jour restent valables. Les membres existants des associations de chasse de Haute-Autriche sont considérés comme membres au sens de la présente loi du *Land*.

(24) Le conseil consultatif de chasse de Haute-Autriche est dissous à l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* et ses fonctions sont assumées par le comité de chasse de la Haute-Autriche. Les conseils consultatifs de chasse de district sont renouvelés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land*. Les conseils consultatifs de chasse de district existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* s'acquittent de leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux conseils consultatifs de chasse de district soient renouvelés.

Article 95

Entrée en vigueur

(1) La présente loi du *Land* entre en vigueur à la fin du jour de sa promulgation au Journal officiel du *Land* de Haute-Autriche (Landesgesetzblatt für Oberösterreich).

(2) L'entrée en vigueur de la présente loi du *Land* abroge la loi sur la chasse en Haute-Autriche, LGBl. n° 32/1964, telle que modifiée par la loi du *Land* promulguée en LGBl. n° 64/2022.

(3) La présente loi du *Land* est soumise à une procédure de notification au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).